

4.3 Le programme Liste en sus

La régulation des dépenses de santé de la liste en sus a pour objectif de (1) favoriser un usage efficient des dispositifs concernés et (2) prévenir une croissance des dépenses supérieure à un taux national dans les établissements de santé et dont l'origine résiderait dans des pratiques de prescriptions non conformes aux référentiels et recommandations de la HAS, de l'Inca et de l'AFSSAPS (notamment les RBU).

4.3.1 Rappel des objectifs du programme⁹

La maîtrise des dépenses d'assurance maladie au titre des produits de santé –spécialités pharmaceutiques, produits et prestations - financés en sus des prestations d'hospitalisation, demeure une priorité ministérielle compte tenu des enjeux financiers associés. En effet, ces dépenses pour 2009 se sont élevées à plus de 4 Md€ (toutes catégories d'établissements confondues) dont environ 2,5Md€ pour les médicaments et 1,5Md€ pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) soit une progression globale de +5,2% par rapport à 2008, les DMI ayant un taux de progression supérieur à celui des médicaments. En 2010, cette progression devrait certes mécaniquement s'avérer moindre, en moyenne, du fait de la réintégration de certains produits de santé dans les GHS (qui représente un peu plus de 5 % des dépenses de médicaments en sus) et de l'atténuation des effets de retard de transmission des fichiers de produits facturés en sus par les établissements. Néanmoins en terme économique, ces phénomènes n'ont pas le même effet atténuateur, puisque la réintégration dans les GHS de certains produits a conduit à une augmentation des tarifs des GHS en contrepartie. Ainsi, il reste toujours essentiel d'agir sur la maîtrise des dépenses de produits de santé en sus et ce d'autant que de nombreux établissements connaissent encore une forte croissance de dépenses. En outre, le plan Cancer 2009-2013 prévoit (mesure 21) « de garantir un égal accès au traitement et aux innovations », ce qui implique une utilisation des molécules anticancéreuses conforme aux référentiels de bon usage (RBU). Pour l'application de cette mesure, l'Inca, dans son rapport relatif à la situation de la chimiothérapie des cancers en 2009 (annexe 4), propose des modalités de mise en œuvre du contrôle du respect des référentiels.

Un plan national a été mis en œuvre en 2009, comportant une forte dimension locale au travers de la conduite d'actions de contrôle des contrats de bon usage et de la régulation au titre de l'article L.162-22-7-2 du code de la sécurité sociale (art 47-I de la LFSS pour 2009). Au-delà de la récupération d'indus issue des contrôles, le cadre général est centré en 2010 sur la régulation au titre de l'article L.162-22-7-2 du code de la sécurité sociale.

La régulation est destinée à favoriser un usage efficient des dispositifs en sus et aussi à prévenir une croissance des dépenses supérieure à un taux national dans les établissements de santé et dont l'origine résiderait dans des pratiques de prescriptions non conformes aux référentiels et recommandations de la HAS, de l'Inca et de l'AFSSAPS (notamment les RBU).

Elle repose au premier chef sur un dialogue constructif entre l'ARS et l'établissement de santé en vue d'améliorer ses pratiques de prescriptions hospitalières, en favorisant le développement des processus pertinents internes à l'hôpital, l'outil de référence, à cet effet, étant le plan d'actions. La mise en œuvre de l'article L.162-22-7-2 s'effectue selon le schéma suivant :

Les objectifs du programme sont donc :

- Opérer un suivi préventif, destiné à identifier en amont les établissements gros prescripteurs et analyser, en lien avec l'établissement, l'origine de cette croissance (lors de la phase 1 « Ciblage des établissements »)
- Identifier les causes des progressions constatées (lors de la phase 2 « Détection des pratiques de prescription non conformes aux référentiels de bon usage (RBU) »)
- Réaliser un plan d'actions destiné à améliorer les pratiques de prescription (lors de la phase 3 « Conclusion d'un plan d'actions »)

4.3.2 Etat des lieux régional

La Régulation des dépenses de la liste en sus se fait sur la base d'un taux national annuel d'évolution des dépenses :
 - Taux d'évolution 2010 par rapport à 2009 fixé à 8% pour les dépenses de la liste en sus (arrêté du 8 mars 2010)
 - Taux d'évolution fixé à 3% pour 2011 par rapport à 2010 (arrêté du 14 mars pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale).
 La liste des établissements retenue pour la contractualisation est arrêtée en Commission Régionale de Gestion du Risque.

⁹ Instruction relative à la mise en œuvre des dispositions relatives à la maîtrise des produits de santé des listes en sus/du 12/11/2010

**Ciblage des établissements dans le cadre de l'action
 "Prescriptions des médicaments et dispositifs médicaux de la liste en SUS"**

	Valorisation effective 1er semestre 2010			Valorisation effective 1er semestre 2009			Evolution S1 2010/S1 2009		
	DMI	Médic.	Total	DMI	Médic.	Total	DMI	Médic.	Total
Etablissement EX-DG									
CHU Amiens	3 774 991	10 032 149	13 807 140	3 410 291	8 404 125	11 814 416	10,7%	19,4%	16,9%
CH Saint Quentin	778 681	3 158 389	3 937 070	1 011 100	2 249 520	3 260 620	-23,0%	40,4%	20,7%
CH Creil	1 017 551	1 798 080	2 815 631	591 637	1 594 619	2 186 256	72,0%	12,8%	28,8%
CH Abbeville	271 344	1 436 521	1 707 865	307 114	1 282 947	1 590 061	-11,6%	12,0%	7,4%
CH Château Thierry	173 634	62 476	236 109	106 863	48 972	155 835	62,5%	27,6%	51,5%
CH Clermont	40 603	96 380	136 983	26 293	73 676	99 969	54,4%	30,8%	37,0%
CH Hirson	0	9 818	9 818	0	2 194	2 194		347,5%	347,5%
CH Ham	0	1 178	1 178	0	0	0			
CH Corbie	0	950	950	0	185	185		413,4%	413,4%
CH Chaumont-en-Vexin	0	98	98	0	139	139		-29,2%	-29,2%
CH Chauny	38 141	341 654	379 795	47 368	332 479	379 847	-19,5%	2,8%	0,0%
CH Albert	0	46	46	0	844	844		-94,5%	-94,5%
CH Guise	0	46	46	0	961	961		-95,2%	-95,2%
CH Montdidier	0	3 284	3 284	0	5 674	5 674		-42,1%	-42,1%
CH Le Nouvion-en-Thiérache	0	2 174	2 174	0	5 180	5 180		-58,0%	-58,0%
CH Laon	446 726	822 226	1 268 952	527 951	744 399	1 272 350	-15,4%	10,6%	-0,3%
HL Saint-Valery	0	432	432	0	5 093	5 093		-91,5%	-91,5%
CH Péronne	79 214	104 152	183 366	65 995	136 193	202 188	20,0%	-23,5%	-9,3%
CH Soissons	655 160	1 414 291	2 069 451	722 515	1 373 859	2 096 374	-9,3%	2,9%	-1,3%
CH Senlis	98 170	781 645	879 815	126 517	798 942	925 459	-22,4%	-2,2%	-4,9%
CH Noyon	14 906	48 166	63 072	21 145	96 290	117 435	-29,5%	-50,0%	-46,3%
CH Doullens	0	125 749	125 749	64 031	190 227	254 257	-100,0%	-33,9%	-50,5%
CMC	122 542	288 390	410 932	255 194	363 437	618 631	-52,0%	-20,6%	-33,6%
CH Beauvais	177 718	2 274 022	2 451 740	314 750	2 481 358	2 796 107	-43,5%	-8,4%	-12,3%
CH Compiègne	699 245	1 307 255	2 006 500	852 500	2 156 902	3 009 402	-18,0%	-39,4%	-33,3%
Sous total	8 388 825	24 109 573	32 498 198	8 451 265	22 348 216	30 799 480	-0,7%	7,9%	5,5%
Etablissement DON									
Clin. de l'Europe - Amiens	20 005	6 227 551	6 247 556	12 354	4 671 935	4 684 289	61,9%	33,3%	33,4%
Polyclin. St-Come - Compiègne	651 392	3 464 914	4 116 306	691 072	2 123 381	2 714 453	10,2%	63,2%	51,6%
Sas cardiologie* - Amiens	921 054	585	921 639	652 370	0	652 370	41,2%		41,3%
Sas centre chirurgical - Chantilly	276 408	0	276 408	6 053	0	6 053	4466,6%		4466,6%
Polyclin. de Picardie - Amiens	1 426 904	296 247	1 723 152	1 369 412	167 020	1 536 432	4,2%	77,4%	12,2%
Clin. Sta Isabelle - Abbeville	597 803	177 287	775 090	585 666	113 558	699 224	2,1%	56,1%	10,9%
Polyclin. St Claude - St-Quentin	718 281	2 019 780	2 738 061	739 323	1 954 785	2 694 108	-2,8%	3,3%	1,6%
Clin. St Martin - Château-Thierry	1 189	0	1 189	994	0	994	19,7%		19,7%
Clin. St Christophe - Soissons	276 665	613	277 278	292 550	306	292 856	-5,4%	100,0%	-5,3%
Clin. du parc St Lazare - Beauvais	275 826	0	275 826	302 794	0	302 794	-8,9%		-8,9%
Clin. Pauchet - Amiens	615 766	0	615 766	676 133	0	676 133	-8,9%		-8,9%
Polyclinique Saint Joseph - Senlis	3 259	0	3 259	128 394	0	126 394	-97,4%		-97,4%
Sous total	8 784 652	12 186 977	17 971 530	5 385 113	9 630 995	14 386 099	6,0%	34,9%	24,9%
Total	14 173 177	36 296 550	50 469 727	13 806 378	31 379 201	45 185 580	2,7%	15,7%	11,7%

* données non disponibles sur la période janvier-juin et remplacées par janvier-mai
 Source : E-PMSI

62

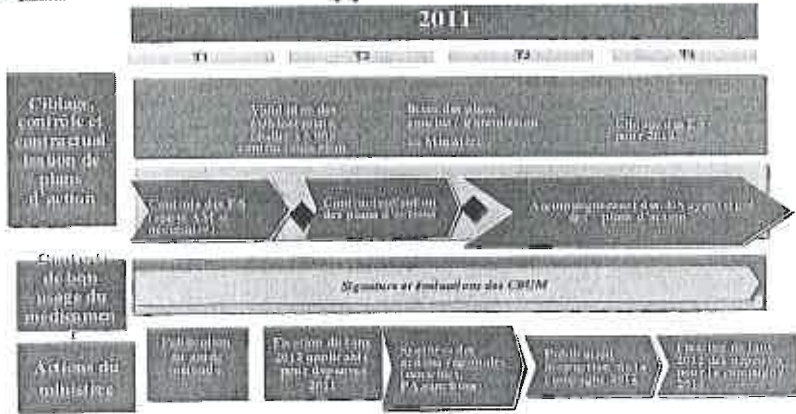
62

4.3.3 Calendrier



Liste en sus Rappel du calendrier

1



4.3.4 Evaluation des actions

Au niveau national, ce programme fait l'objet comme les 9 autres, d'une évaluation dans le cadre du CPOM conclu entre l'Etat et l'ARS.

Trois indicateurs ont été retenus pour 2011 :

- Taux d'établissements ciblés ayant fait l'objet d'un contrôle
- Taux de contractualisation avec les établissements ciblés qui doivent faire l'objet d'un plan d'action
- Taux d'évolution des dépenses de la liste en sus pour les établissements ciblés qui doivent faire l'objet d'une contractualisation

Les indicateurs régionaux qualitatifs sont suivis par l'OMEDIT

- 63 -

4.4 Le programme Prescription hospitalières Médicamenteuses exécutées en ville

L'objectif du programme PHMEV est une l'amélioration de la régulation des dépenses de PHMEV en s'appuyant sur l'identification puis la contractualisation avec les établissements ciblés, caractérisés par un non-respect des bonnes pratiques et des évolutions importantes de leurs dépenses.

4.4.1 Rappel des objectifs du programme¹⁰

Les dépenses de prescriptions hospitalières en ville du régime général représentent 7,9 Md€ en 2008 soit 19,6% de l'ensemble des prescriptions remboursées en ville. Entre 2007 et 2008 ces dépenses ont augmenté de +5,5%. Près de la moitié de la progression provient des dépenses de pharmacie. Structurellement les prescriptions hospitalières de médicaments ont une croissance plus dynamique que celle de la ville, car les classes de médicaments qui la composent sont associées à des pathologies lourdes (VIH, cancer, hépatite, Sclérose en plaque, etc.) dont les traitements sont coûteux et sujets à des innovations thérapeutiques importantes.

En 2009, les prescriptions de médicaments des médecins hospitaliers exécutées en ville représentent 28% du poste médicament sur l'enveloppe de soins de ville (22% délivrées en officine et 6% en rétrocession), avec une croissance supérieure à la moyenne (7% entre 2008 et 2009). A eux seuls ils représentent 68% de la croissance du poste.

Il s'agit des prescriptions effectuées par des médecins hospitaliers pour les malades non hospitalisés, (prescriptions de sortie d'hôpital, de consultations externes et des services d'urgence) délivrées soit par les pharmacies d'officine, soit par les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé dans le cadre de la rétrocession.

Bien que plusieurs facteurs structurels (type de molécules prescrites, baisse de prix et inscription au répertoire des génériques concentrées sur des classes peu prescrites à l'hôpital, évolution des techniques de traitements entraînant une baisse des durées des séjours et augmentation des besoins de soins prescrits) expliquent cette évolution, elle doit néanmoins rester soutenable par la collectivité

Les prescriptions hospitalières en ville, pour les établissements anciennement sous dotation globale, représentent 3,4 milliards d'euros de dépenses pour l'assurance maladie (tous régimes).

Près de 60 % des prescriptions hospitalières en ville (hors rétrocession) concernent des médicaments de spécialités, se répartissant principalement entre traitement du cancer, du VIH et des hépatites, EPO, traitement de la polyarthrite et immunosuppresseurs

Les médicaments de pathologies chroniques arrivent loin derrière avec 16 % des prescriptions ; parmi elles, les anti-agrégants plaquettaires (AAP) représentent 25 % de la dépense, les anti-hypertenseurs 19 %, les antidiabétiques, 17 % et les anti-asthmatiques 15 %. Enfin, 70 % des dépenses de médicaments de psychiatrie sont des anti-psychotiques.

Dans le total des prescriptions délivrées en officine, la part des hospitaliers est très variable selon les classes. Elle est naturellement plus importante pour les médicaments de spécialités, mais même au sein de cette dernière les disparités sont importantes. Ainsi, 76 % des médicaments du VIH et de l'hépatite sont prescrits par des hospitaliers (sans compter la rétrocession), 82 % des immunosuppresseurs, 84 % des hormones de croissance et 70 % des EPO. En revanche, les prescriptions de médicaments anti-cancéreux délivrés en officines émanent des hôpitaux publics dans seulement 54 % des cas tout comme pour la polyarthrite rhumatoïde (52 %). Parmi les pathologies chroniques, les AAP sont prescrits dans 17 % des cas par des hospitaliers alors que c'est le cas pour seulement 5 % des anti-hypertenseurs.

La disparité des données de remboursement d'une classe de médicament (ou de produit LPP) peut être un bon indicateur de la pertinence de choix du thème d'accompagnement dans les régions à forte consommation

Le programme, portant sur les prescriptions hospitalières médicamenteuses exécutées en ville (PHMEV), vise à réguler l'évolution des dépenses de ces prescriptions, qui représentent un enjeu financier de 6 Md€, avec une progression rapide puisque les 2/3 de la croissance de toutes les dépenses médicamenteuses de ville sont liés à ces prescriptions.

Pour parvenir à l'objectif de 60 millions d'euros d'économie sur ce poste dès 2011, quatre actions ont été retenues :

- Fixer un taux national d'évolution des dépenses de PHMEV
- Développer l'accompagnement et la contractualisation avec les établissements dont le taux d'évolution des dépenses PHMEV est supérieur au taux national
- Permettre l'identification des prescripteurs hospitaliers et adapter l'accompagnement et la contractualisation à ces nouvelles données
- Favoriser la diffusion des logiciels d'aide à la prescription médicamenteuse (LAP)

¹⁰ Instruction relative à la relative à la mise en œuvre des prescriptions hospitalières médicamenteuses exécutées en Ville du 27/04/2011

- 64 -

4.4.2 Etat des lieux régional

La Régulation des dépenses de PHMEV se fait sur la base d'un taux national annuel d'évolution des dépenses fixé à 6 % pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2011 et pour la période du 1^{er} mai 2010 au 30 avril 2011. La liste des établissements retenue pour la contractualisation est arrêtée en Commission Régionale de Gestion du Risque.

Données de ciblage des établissements sur les contrats PHMEV (Hors rétrocession)

Etablissement	Remboursements mai 2009 à avril 2010	Remboursements mai 2010 à avril 2011	Evolution	Top>6%	Top>200 000 €	Top cumulés
CHU Amiens	28 041 980	30 048 409	7,2%	1	1	2
CH Saint Quentin	7 657 200	8 192 526	7,0%	1	1	2
CH Compiègne	6 362 974	6 839 693	7,5%	1	1	2
CH Soissons	5 015 937	5 439 712	8,4%	1	1	2
CH Abbeville	3 270 768	3 934 906	20,3%	1	1	2
CHSI Clermont	3 181 959	3 432 438	7,9%	1	1	2
CH Chauny	1 460 946	1 730 588	18,5%	1	1	2
EPSM Prémonté	1 293 831	1 431 238	10,6%	1	1	2
CH Péronne	1 191 423	1 356 880	13,9%	1	1	2
CHS Pinel	1 031 219	1 162 864	12,8%	1	1	2
CH Château thiery	800 763	870 949	8,8%	1	1	2
CH Hirson	297 873	358 581	20,4%	1	1	2
CH Montdidier	251 795	275 644	9,5%	1	1	2
Sous total	59 858 666	65 074 429	8,7%			
CH Creil	7 932 740	8 191 063	3,3%	0	1	1
CH Beauvais	6 595 008	6 817 403	3,4%	0	1	1
CH Senlis	3 009 784	3 025 611	0,5%	0	1	1
CH Laon	2 293 800	2 344 967	2,2%	0	1	1
CH Noyon	887 339	918 424	3,5%	0	1	1
CH Clermont	633 628	630 329	-0,5%	0	1	1
CMC Chantilly	653 129	630 238	-3,5%	0	1	1
CH Doullens	453 782	420 217	-7,4%	0	1	1
CRRF Saint-Gobain	143 780	155 305	8,0%	1	0	1
CH Guise	96 366	116 031	20,4%	1	0	1
CH Albert	98 601	113 131	14,7%	1	0	1
CH Pont-Sainte-Maxence	41 588	61 661	48,3%	1	0	1
CH Roye	21 872	55 284	152,8%	1	0	1
CH Vervins	24 649	47 644	93,3%	1	0	1
CH Le Nouvion-en-Thiérache	27 802	45 885	65,0%	1	0	1
HL Saint-Valery	17 435	21 466	23,1%	1	0	1
HL Crépy-en-Valois	9 806	11 678	19,1%	1	0	1
Fondation Condé Chantilly	2 738	3 266	19,3%	1	0	1
HL Crèvecœur le grand	291	2 381	717,3%	1	0	1
CH Ham	173 435	180 218	3,9%	0	0	0
CH Corbie	172 317	173 137	0,5%	0	0	0
CH Chaumont-en-Vexin	113 680	108 146	-4,9%	0	0	0
Mais. Convai Cires-lès-Mello	45 806	47 057	2,7%	0	0	0
CMC Creil	71 908	32 521	-54,8%	0	0	0
CH La Fère	31 792	32 143	1,1%	0	0	0
Maison de sante Bohain	14 392	11 754	-18,3%	0	0	0
HL Grandvilliers	2 872	569	-80,2%	0	0	0
HL Nanteuil le Haudouin	160	0	-100,0%	0	0	0
Total	83 431 620	89 279 607	7,0%			

Source : DCIR, liquidations de 05/10-04/11 et 05/09-04/10, tous régime (RG+SLM), France entière

-65-

4.4.3 Calendrier



Prescriptions hospitalières médicamenteuses exécutées en ville Rappel du calendrier

3



4.4.4 Evaluation des actions

Au niveau national, ce programme fait l'objet comme les 9 autres, d'une évaluation dans le cadre du CPOM conclu entre l'Etat et l'ARS.

Les indicateurs retenus pour 2011 :

- Taux d'évolution des dépenses de PHMEV
- Taux d'établissements ciblés ayant signé un contrat

Indicateur suivi régionalement par ARS/AM : Suivi financier des établissements ayant contractualisé

56

4.5 Le programme Imagerie médicale

4.5.1 Rappel des objectifs du programme ¹¹

Le développement d'une imagerie médicale efficiente constitue une priorité nationale partagée par l'Assurance maladie et le Ministère de l'emploi, du travail et de la santé et l'un des programmes prioritaires de la gestion du risque (GDR) pour les années 2010-2013.

L'efficience de l'offre en imagerie médicale implique, pour un coût soutenable, à la fois la pertinence de l'indication, l'efficacité de l'organisation de l'offre (choix et répartition des équipements, organisation des équipes...), l'accessibilité et la qualité/sécurité de l'examen.

L'imagerie médicale présente des enjeux majeurs compte tenu de sa place prépondérante et croissante dans la stratégie thérapeutique (diagnostic, adaptation des traitements et actes interventionnels), des progrès technologiques et des coûts correspondants aux examens.

Axe 1 : favoriser un égal accès aux équipements lourds de la population par le développement soutenable de l'offre en équipements lourds.

Compte tenu des objectifs du plan Cancer en matière de taux d'équipement en appareils IRM, des disparités observées sur le territoire en matière de délai d'accès aux soins, de l'augmentation des indications observées sur ces modalités d'imagerie et des objectifs en matière de radioprotection, un développement de l'offre du parc des appareils IRM est attendu dans les prochaines années. Aussi, afin de concilier amélioration de l'offre en équipements IRM et objectif de maîtrise de l'ONDAM, les ARS devront définir dans les prochaines semaines les objectifs en termes de potentialités de diversification du parc.

En effet, le développement soutenable de l'offre en équipements IRM passe notamment par la réalisation d'une fraction des actes de remnographie sur des appareils plus efficaces pour ces indications. Les IRM plus efficaces sont des IRM, qui pour des topographies d'examen données (ostéoarticulaire et rachis), permettent de réduire sensiblement le coût de production de l'acte comparativement à une IRM polyvalente. En conséquence, la gestion du parc devra tenir compte de ces possibilités de diversification par la mobilisation de deux leviers :

- les nouvelles autorisations afin de répondre aux besoins d'installation de capacités supplémentaires
- la substitution d'appareils plus efficaces pour les indications ostéoarticulaire et rachis aux appareils polyvalents lors du renouvellement des appareils, en fonction des potentialités exprimées par la typologie des actes réalisés dans la région

Axe 2 : éviter la réalisation d'actes d'imagerie conventionnelle non indiqués ou redondants par la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement des médecins généralistes prescripteurs et des radiologues en secteur libéral d'une part, et des établissements de santé publics et assimilés (PSPH dont CLCC) d'autre part, sur les actes d'imagerie conventionnelle portant sur le crâne et/ou le massif facial quel que soit le nombre d'incidences, le thorax et l'abdomen sans préparation.

Ce plan d'accompagnement consiste à :

- déployer les recommandations de bon usage de l'imagerie standard sur les 3 topographies,
- informer les prescripteurs et les radiologues sur l'évolution des conditions de prises en charge des actes à la classification commune des actes médicaux (CCAM) ;

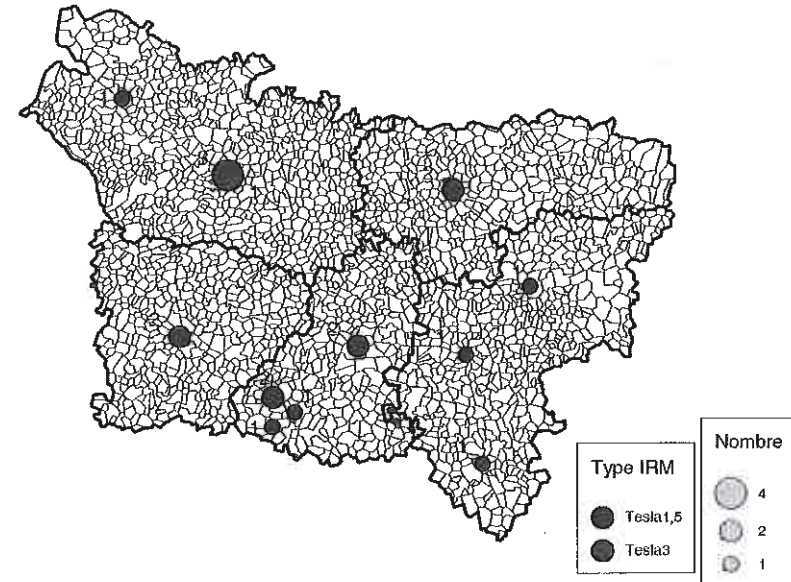
Les actions d'accompagnement auprès des médecins généralistes prescripteurs et des radiologues en secteur libéral seront conduites par l'Assurance Maladie. Les actions auprès des établissements de santé publics ciblés (annexe 2) seront effectuées en concertation entre l'Agence Régionale de Santé et l'Assurance Maladie.

¹¹ Instruction relative à la relative à la priorité de gestion du risque en Imagerie médicale du 27/04/2010

-67-

4.5.2 Etat des lieux régional

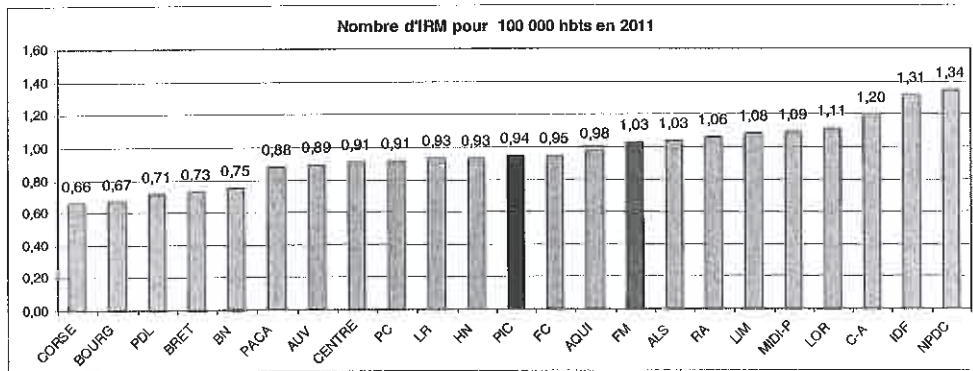
Implantation des IRM en Picardie



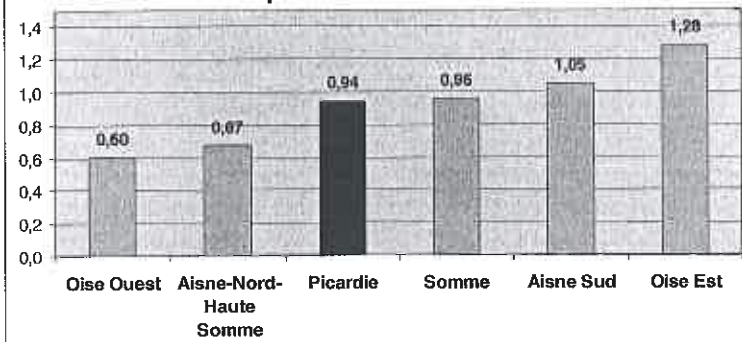
Territoire de Santé	Commune Implantation	ETB	Tesla	Date Autorisation	Date Mise en œuvre	Date Echéance
Aisne Nord - Haute-Somme	Saint Quentin	CH Saint Quentin	1,5	27/12/2010	28/04/2011	27/04/2016
Aisne Nord - Haute-Somme	Saint Quentin	GIE du Vermandois	1,5	29/06/2007		
Aisne Sud	Laon	GIE IRM de Laon	1,5	25/11/2002	08/12/2005	06/12/2012
Aisne Sud	Château-Thierry	CH Château-Thierry	1,5	19/05/2008	22/04/2011	21/04/2016
Aisne Sud	Soissons	GIE IRM Soissons	1,5	22/11/2005	09/05/2006	07/05/2013
Oise Est	Compiègne	GIE CIMA(1)	1,5	19/05/2008	18/05/2009	17/05/2014
Oise Est	Senlis	GIE IRM de Senlis	1,5	29/06/2009	31/08/2009	30/08/2014
Oise Est	Compiègne	GIE CIMA(2)	1,5	12/05/2004	05/03/2009	04/03/2016
Oise Est	Chantilly	GCS Hôpital privé de Chantilly	1,5	21/03/2011		
Oise Est	Creil	GIE IRM Creil	1,5	28/11/2008		
Oise Est	Creil	GIE IRM Creil	1,5	28/11/2008		
Oise Ouest	Beauvais	GIE Beauvaisis(1)	1,5	28/11/2008	16/03/2009	15/03/2014
Oise Ouest	Beauvais	GIE Beauvaisis(2)	1,5	29/03/2007	17/09/2009	16/09/2014
Somme	Amiens	CRIMP1	1,5	28/11/2007	20/08/2008	19/08/2013
Somme	Amiens	CHU(1)	1,5	25/11/2004	30/08/2006	29/08/2013
Somme	Amiens	CRIMP2	1,5	24/05/2006	15/10/2008	14/10/2013
Somme	Amiens	CHU(2)	3	29/10/2010	06/12/2011	05/12/2016
Somme	Abbeville	GIE Picardie Maritime	1,5	21/03/2011	01/04/2011	

-68-

Taux d'équipement



Taux d'IRM pour 100 000 hbts en 2011 par territoire de santé



Proposition de diversification du parc

Objectifs 2012 - 2015 de diversification des Parcs régionaux d'appareils IRM

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
PICARDIE									
- nombre total d'appareils autorisés	14	17	17	19	19	23	23	28	34
dont :									
- appareils Polyvalents	14	17	17	19	19	20	16	14	15
- appareils "plus efficaces"	0	0	0	0	0	3	7	14	19
- Part d'autorisations diversifiées, en %	0%	0%	0%	0%	0%	13%	30%	50%	56%

-69-

4.5.3 Calendrier



Imagerie
Rappel du calendrier

4

Passage en CRGDR

4.5.4 Evaluation des actions

Au niveau national, ce programme fait l'objet comme les 9 autres, d'une évaluation dans le cadre du CPOM conclu entre l'Etat et l'ARS.

Les indicateurs retenus pour 2011 sont :

- Taux de réalisation de la baisse des actes radiologie conventionnelle sur 3 topographies pour les actes réalisés en consultations externes
- Remonter avant le 1^{er} septembre les objectifs de diversification du Parc
- Inscription de ces objectifs dans le SROS PRS

REGION	Cible 2011 Crème	Cible 2011 Thorax	Cible 2011 Abdo sans prépa
Alsace	3 092	11 123	2 234
Aquitaine	3 512	10 591	2 264
Auvergne	2 405	5 713	885
Bourgogne	3 252	8 300	1 229
Bretagne	4 525	15 392	2 220
Centre	3 610	10 856	1 896
Champ. Ardennes	1 921	6 495	1 444
Corse	412	927	285
Franche-Comté	1 640	7 079	1 344
Guadeloupe	282	777	120
Guyane	449	878	184
Ille de France	9 672	54 370	8 239
La réunion	112	505	46
Languedoc Roussillon	3 200	6 168	1 687
Limousin	1 080	4 558	390
Lorraine	5 104	14 358	3 370
Martinique	886	1 306	706
Midi-Pyrénées	3 155	11 415	1 324
Nord Pas de Calais	5 025	22 509	4 672
Normandie Basse	4 420	10 297	1 285
Normandie Haute	2 487	11 027	2 125
Pays de la Loire	3 748	11 476	1 916
Picardie	2 789	14 597	2 562
Poitou-Charentes	3 147	7 933	958
PACA	5 640	17 987	3 337
Rhone-Alpes	6 681	19 408	3 494
FRANCE ENTIERE	82 245	286 045	50 214

-70-

4.6 Le programme Chirurgie ambulatoire

Le programme Chirurgie ambulatoire a pour objectif de renforcer le développement de la chirurgie ambulatoire dans son ensemble en tant que chirurgie « qualifiée et substitutive » à la chirurgie en hospitalisation à temps complet.

4.6.1 Rappel des objectifs du programme¹²

La chirurgie ambulatoire, hospitalisation de moins de 12 heures sans hébergement de nuit, est une priorité nationale et constitue un levier majeur d'amélioration et de structuration de l'offre de soins. Elle s'inscrit dans les enjeux organisationnels des SROS-PRS (2011-2016) en tant qu'alternative à l'hospitalisation complète. Pratique centrée sur le patient, la chirurgie ambulatoire représente un véritable saut qualitatif de la prise en charge. Son bénéfice n'est plus à démontrer : d'abord pour le patient, mais aussi en termes de qualité des soins, d'efficience de l'organisation et des ressources des plateaux techniques de chirurgie, ainsi que satisfaction des personnels.

Les politiques mises en œuvre depuis 2003 (SROS 3, politique d'incitation tarifaire, mise sous accord préalable de la CNAMTS, outils d'analyse et organisationnels de la MEAH), ont, certes, abouti à des résultats encourageants. Toutefois, la chirurgie ambulatoire continue d'accuser un retard en France par rapport aux autres pays de l'OCDE, et l'on observe d'importantes disparités entre les secteurs, les régions et selon les gestes.

Les objectifs du programme au niveau régional sont donc :

- Développer la chirurgie ambulatoire dans son ensemble, y compris en poursuivant et amplifiant les démarches d'ores et déjà engagées de mise sous accord préalable des établissements pour certains actes ;
- Structurer une offre de chirurgie ambulatoire cohérente au niveau des territoires de santé, en anticipant les réorganisations de l'offre globale de l'offre de soins de chirurgie qui en découlent ;
- Développer la qualité et l'efficience des soins de chirurgie ambulatoire, en passant notamment par une liaison renforcée des établissements de santé tant avec les médecins traitants que les structures d'aval.

Cette démarche sera appuyée au niveau national par :

- La poursuite et l'intensification des mesures d'incitations tarifaires au développement de la chirurgie ambulatoire ;
- Une réflexion sur le développement des centres de chirurgie ambulatoire « exclusive ».

Ces objectifs s'inscrivent dans le cadre d'un programme pluriannuel en cours d'élaboration, piloté par la DGOS et associant la DSS, la CNAMTS, l'ANAP, la HAS, 5 ARS, l'AFCA et les sociétés savantes.

4.6.2 Etat des lieux régional et diagnostic (Synthèse)

Taux de chirurgie ambulatoire pour les 17 gestes marqueurs pour l'année 2009 et le 1^{er} semestre 2010 – ES privés et publics

Geste	ES privés 2009			ES privés 1 ^{er} sem 2010			ES publics 2009			ES publics 1 ^{er} sem 2010		
	Total des séjours	Dont ambu	% ambu	Total des séjours	Dont ambu	% ambu	Total des séjours	Dont ambu	% ambu	Total des séjours	Dont ambu	% ambu
Chirurgie du cristallin	7525	5732	76,17%	3023	2420	80,1%	5483	4122	75,2%	3182	2300	72,1%
Chirurgie des vertèbres ¹	4382	1909	43,57%	1159	872	74,8%	1834	1036	56,5%	1008	818	81,2%
Extraction dentaire	3586	3745	104,4%	110	110	100,0%	2116	1722	81,4%	1015	865	85,2%
Chirurgie canal carpin	3051	2761	90,8%	1578	1569	100,0%	2509	2221	88,5%	1665	1385	83,2%
Arthroscopies du genou hors ligamentoplasties	2278	2002	87,88%	778	707	90,9%	1349	791	58,6%	766	566	73,8%
Chirurgie urinaire, vésic, vagin et AMP	1570	1458	92,87%	707	700	99,0%	658	413	62,8%	799	278	34,8%
Adénocarcinomes	1533	1304	85,1%	962	973	101,1%	1073	1032	96,2%	554	529	95,3%
Chirurgie des hernies inguinales	1770	278	15,68%	627	270	42,9%	1486	315	21,2%	960	364	37,9%
Chirurgie des bourses	512	251	49,02%	124	66	53,2%	475	236	49,7%	204	89	43,6%
Exérèses de kystes épidermiques	269	251	93,31%	184	175	95,1%	482	451	93,6%	388	352	90,7%
Chirurgie anale	252	84	33,33%	73	24	32,9%	291	27	9,3%	179	18	10,1%
Chirurgie de la maladie de Dupuytren	239	127	53,14%	75	45	60,0%	299	217	72,4%	165	121	73,3%
Chirurgie réparatrice des ligaments antérieurs (genou)	212	182	85,85%	87	78	89,7%	321	261	81,3%	205	178	86,8%
Coelestomie gynécologique	141	10	7,09%	52	7	13,5%	178	22	12,3%	135	14	10,4%
Chirurgie du sein/mémoctomie	113	53	46,90%	48	19	39,6%	370	88	23,8%	139	52	37,4%
Chirurgie de la conjonctive (ptosis)	73	70	95,89%	18	16	100,0%	76	59	77,6%	101	46	45,5%
Chirurgie strabisme	65	31	47,85%	21	11	52,4%	301	66	21,9%	91	21	23,1%
Total	28745	20664	72,24%	8030	7361	91,66%	23952	16070	67,14%	13180	9706	73,65%

¹² Instruction relative à la relative à la priorité de gestion du risque relative à la chirurgie ambulatoire du 27/12/2010

- 71 -

Perspectives de développement de la chirurgie ambulatoire

Tous les établissements de santé sont prêts à augmenter leur activité de chirurgie ambulatoire mais avec des cibles variées. 2 établissements de santé n'ont pas souhaité se positionner sur un taux cible (PCP St Joseph et CH Senlis).

- 7 établissements de santé sont prêts à atteindre un taux de 30%. Il s'agit essentiellement d'ES public : le CHU d'Amiens, le CH d'Abbeville, le CH de Beauvais, le CH de Chauny, le CH de Clermont et le CH de Péronne ; et d'un seul ES privé : le centre chirurgical de Chantilly.

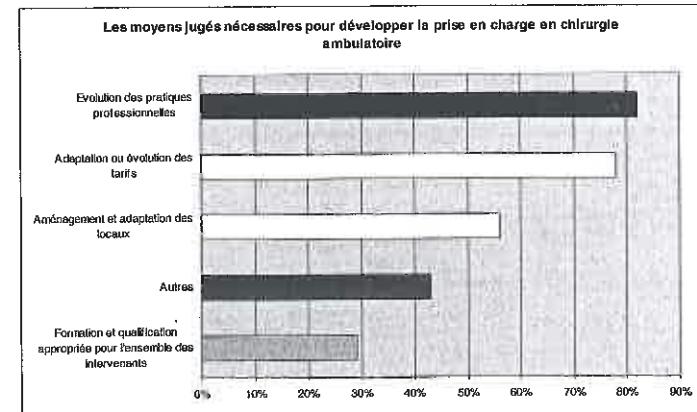
- 6 établissements de santé pensent pouvoir atteindre un taux de 50% : le CH de Soissons, le CH de St Quentin, le CH de Creil, le CH de Noyon, le CH de Compiègne et la PCP Ste Isabelle.

- 8 établissements de santé pensent pouvoir atteindre un taux de 80%. Il s'agit essentiellement d'ES privés : la Clinique St Martin, la Clinique du Parc St Lazare, la Clinique St Christophe, le groupe V. Pauchet, la PCP de Picardie, la PCP St Claude et la PCP St Côme ; et d'un ES public : le CH de Laon.

Pour développer la prise en charge en ambulatoire 78% des établissements de santé se prononcent en faveur d'une adaptation ou d'une évolution des tarifs, 56% jugent nécessaire un aménagement des locaux, 39% se prononcent pour une formation et une qualification appropriée.

Parmi les autres propositions évoquées, on peut citer une réflexion autour de la prise en charge des transports sanitaires (CH Laon), du besoin d'améliorer la communication auprès des médecins libéraux (CH Noyon, groupe Victor Pauchet), du besoin organisationnel d'améliorer les plages horaires de bloc opératoire (pour le CH de Creil et de Senlis, cela devrait se traduire dans le projet médical commun), ou encore la mise sous accord préalable (CH de Compiègne, CH de Noyon)

Moyens à mettre en œuvre par les établissements (exprimés en % d'établissements concernés) :

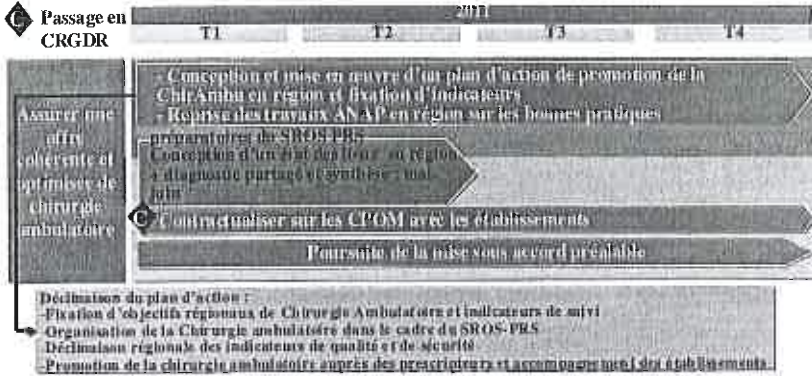


- 72 -

4.6.3 Calendrier



**Chirurgie ambulatoire
Rappel du calendrier**



4.6.4 Evaluation des actions

Au niveau national, ce programme fait l'objet comme les 9 autres, d'une évaluation dans le cadre du CPOM conclu entre l'Etat et l'ARS.

Les indicateurs retenus pour 2011 sont :

- Taux de pratique de la chirurgie ambulatoire (17 gestes marqueurs)
- Taux de pratique de la chirurgie ambulatoire (toutes les chirurgies)

Indicateurs régionaux suivis par ARS :

- Taux de pratique global par établissement
- Taux de pratique de la chirurgie ambulatoire par établissement pour les 17 gestes marqueurs.

- 780

4.7 Les 2 programmes EHPAD : Efficience et Prescription

4.7.1 Rappel des objectifs des programmes ¹³

Rappel du contexte :

En France, les personnes de 65 ans et plus représentent 16 % de la population française ce qui correspond à environ 40% de la consommation de médicaments en ville. On constate une polymédication fréquente chez le sujet âgé poly pathologique, ce qui entraîne un risque accru de iatrogénie : la iatrogénie serait responsable de plus de 10% des hospitalisations chez les plus de 65 ans et de près de 20% chez les octogénaires.

Ce secteur a connu de fortes évolutions depuis dix ans (accroissement des places, médicalisations de celles-ci). L'assurance maladie consacre aujourd'hui près de 6 Mds d'euros au financement des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes et aura consacré à la fin de la deuxième vague de médicalisation, 1,3 Mds à renforcer les ressources des établissements afin de mieux prendre en compte l'évolution des besoins en soins de la population âgée (notamment les besoins en soins techniques liés à l'accroissement du caractère polypathologique du grand âge).

La gestion du risque en EHPAD est l'une des 10 priorités nationales : deux programmes sont déclinés en plan d'actions (1) **Efficience des EHPAD** et (2) **Qualité et efficience de la prescription dans les EHPAD**.

L'enjeu est aujourd'hui d'améliorer la coordination des professionnels de santé intervenants et l'organisation des établissements en vue d'une qualité de la prise en charge des résidents, de les doter d'outils de suivi de leurs dépenses et de leurs résidents, de poursuivre l'expérimentation de la réintégration des médicaments dans le forfait de soins et de diffuser les règles de bonnes pratiques en soins. Les objectifs poursuivis sont :

- Améliorer la coordination des professionnels de santé et la qualité de la prise en charge en EHPAD ;
- Elaborer et déployer des systèmes d'information pour permettre le suivi et l'analyse des dépenses de soins des EHPAD ;
- Inciter à une gestion et une organisation plus efficaces de l'EHPAD et évaluer la qualité de la prise en charge et des soins
- Renforcer et diffuser les bonnes pratiques professionnelles en EHPAD
- Inciter les EHPAD à contractualiser sur des objectifs d'amélioration de la prescription et de la coordination des soins
- Aider les EHPAD à élaborer une liste préférentielle de médicaments efficace

Ces actions seront menées par l'ARS qui organisera notamment des réunions infra-régionales sur les bonnes pratiques professionnelles en soins avec les EHPAD et mettra en œuvre les outils de suivi des dépenses et de mesure de l'efficience dans ces établissements. Elle diffusera également aux EHPAD la méthodologie d'élaboration de la liste préférentielle de médicaments.

4.7.2 Etat des lieux régional

Territoire de santé	Nombre d'EHPAD (Finess géographique)
Aisne Sud	31
Aisne Nord Haute Somme	46
Oise Est	36
Oise Ouest	22
Somme	51
Picardie	186

¹³ Instruction relative à la relative à la priorité de gestion du risque dans les EHPAD du 22/10/2010

- 760

Accueil des personnes âgées

		Lits ou places installés au 1.01.2010 publics ou privés				
Types d'accueil		PICARDIE	Aisne	Oise	Somme	FRANCE METROPOLITAINE
Hébergement permanent						
Maison de retraite						
nombre d'établissements		193	67	68	58	6 966
nombre de lits		14 470	4 931	5 129	4 410	501 781
Logement foyer						
nombre d'établissements		63	9	51	3	2 788
nombre de logements		3 186	453	2 466	267	141 905
dont EHPAD (en maisons de retraite et foyers logement) (*)						
nombre d'établissements (Finess juridique)		155	57	49	49	6 654
nombre de lits		12 780	4 212	4 369	4 199	500 148
Hébergement temporaire nb lits		163	54	60	49	8 944
Accueil de jour nb de places		206	39	54	113	9 043
Services de soins infirmiers à domicile						
nombre de services		71	28	19	24	2 047
nombre de places		3 580	1 193	1 395	1 052	102 560
Soins de longue durée nombre de lits (*)		2 232	639	946	647	44 167

Source : DREES - ARS - FINESS - SAE

		Taux d'équipement au 1.01.2010 pour 1 000 habitants de 75 ans et plus				
Equipement		PICARDIE	Aisne	Oise	Somme	FRANCE METROPOLITAINE
Taux d'équipement en structures d'hébergement complet pour personnes âgées (lits maison de retraite, logements de logements-foyers, et lits hébergement temporaire)		123,2	119,0	149,2	99,2	121,4
Taux d'équipement en places de services de soins à domicile		24,7	26,1	26,0	22,1	19,1
Taux d'équipement en lits médicalisés (lits d'EHPAD, lits de soins de longue durée)		103,8	106,1	103,6	101,7	101,3

Source : DREES - ARS - FINESS

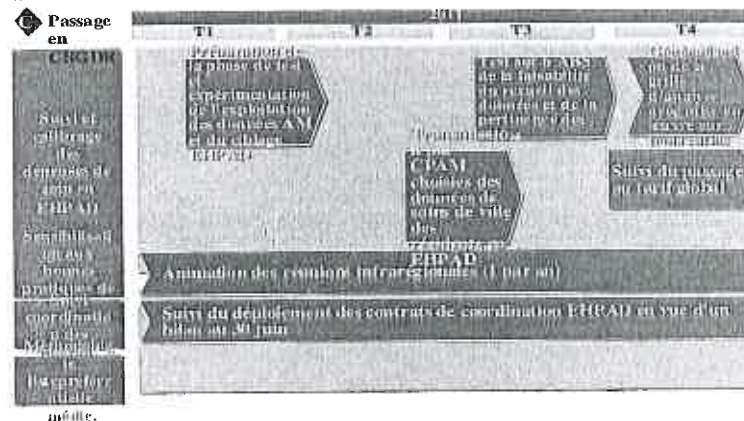
- 75 -

4.7.3 Calendrier



EHPAD
Rappel du calendrier

2



4.7.4 Evaluation des actions

Au niveau national, ce programme fait l'objet comme les 9 autres, d'une évaluation dans le cadre du CPOM conclu entre l'Etat et l'ARS.

Les indicateurs retenus pour 2011 sont :

- Pour le programme EHPAD Prescription : « % d'EHPAD ciblés ayant mis en œuvre un plan d'action à la suite de leur participation aux réunions d'information organisées par les ARS »
- Pour le programme EHPAD Efficience : « Taux de mise en œuvre par l'ARS pour un échantillon d'EHPAD de trois taux d'analyse »
- Taux de PS médecins intervenants en EHPAD avec contrat
- % de médecins libéraux intervenants en EHPAD, participant à chaque réunion de la Commission de coordination gériatrique
- Taux de participation des EHPAD aux réunions locales sur les bonnes pratiques
- % d'EHPAD sans PUI ayant élaboré une liste préférentielle de médicaments.

- 76 -

4.8 Le programme SSR

4.8.1 Rappel des objectifs du programme

Entre 2007 et 2009, l'activité de SSR mesurée en nombre de journées en hospitalisation complète a augmenté de 2,53% (dont + 6,68% pour le secteur hors dotation globale). Sur la même période, les dépenses ont cru de 4,1%

Sur ce secteur les enjeux sont multiples : il s'agit de (1) Harmoniser la qualité et le positionnement de l'offre de soins SSR dans l'offre de soins globale sur l'ensemble du territoire, (2) Renforcer la fluidité du parcours des patients entre MCO SSR et domicile (dont médico-social et social), (3) Améliorer la connaissance de l'activité et des coûts du secteur SSR via la création ou l'amélioration de tous les outils nécessaires à la mise en œuvre de la T2A (systèmes d'information par ex.).

Ce programme poursuit ainsi plusieurs objectifs :

- maîtriser l'évolution des dépenses dans le respect des taux d'évolution de l'ONDAM,
- adapter l'offre SSR aux besoins, dans le respect des référentiels HAS,
- préparer la réforme de financement (tarification à l'activité),
- mettre en œuvre la mise sous accord préalable prévue par la LFSS 2011.

Dans ce cadre, l'ARS déclinera notamment des indicateurs d'efficience des SSR, des indicateurs de suivi des dépenses, déploiera l'outil Trajectoire (outil d'aide à l'orientation en SSR), promouvra le recours à des conventions entre les SSR et le secteur médico-social. L'ARS et l'assurance maladie mettront en œuvre une procédure de mise sous accord préalable (MSAP) pour les prestations de SSR pour des suites de traitements chirurgicaux et orthopédiques pour lesquels la rééducation, si elle est indiquée, est réalisable en ville dans la mesure où il n'existe pas d'isolement social, de pathologies associées ou d'incompatibilité avec le maintien à domicile. Un accompagnement des établissements MCO et SSR sera réalisé par l'assurance maladie sur ce thème.

4.8.2 Etat des lieux régional

Eléments permettant de réaliser le ciblage des établissements à mettre sous accord préalable : tableau des établissements à fournir par AM

Soins de suite et de réadaptation (moyen séjour)

Lits et places publics et privés installés au 1.01.2010 - Taux d'équipement -

Source : DREES - ARS - SAE

Disciplines soins de suite	Picardie	Alsne	Oise	Somme	France
					Métropolitaine
Hospitalisation complète (lits)					
Sect public: Réadapt fonctionnelle	301	210	10	81	8 763
Autres soins de suite	1 160	405	368	387	31 299
Sect privé : Réadapt fonctionnelle	713	233	430	50	21 066
Autres soins de suite	680	182	413	85	36 192
Hospitalisation de jour, nuit (places)					
Sect public: Réadapt fonctionnelle	35	24	0	11	1 401
Autres soins de suite	27	0	12	15	624
Sect privé : Réadapt fonctionnelle	151	11	130	10	4 972
Autres soins de suite	0	0	0	0	533
Ensemble hospitalisation (lits et places)					
Réadaptation fonctionnelle	1 200	478	570	152	36 202
Autres soins de suite	1 867	587	793	487	68 648
Total soins de suite et réadaptation	3 067	1 065	363	639	104 850
Taux d'équipement pour 1 000 hbts	Picardie	France	Métropolitaine		
Réadaptation fonctionnelle	0,63 lit et place	0,57 lit et place			
Equipement global	1,61 lit et place	1,64 lit et place			

37 -

4.8.3 Calendrier

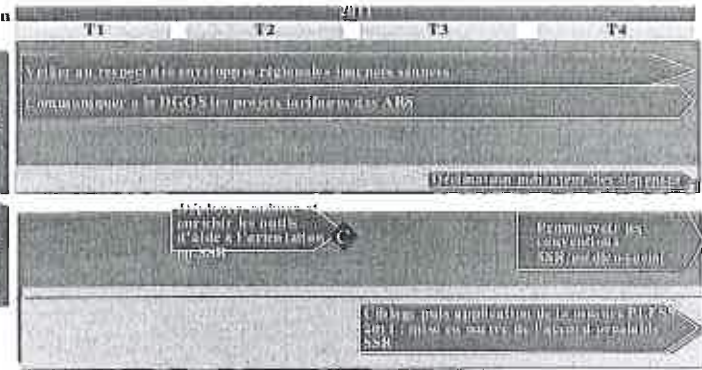


SSR
Rappel du calendrier

7

Passage en CRGDR

Maîtriser la dépense de SSR
Optimiser le parcours de soins
permettant de réduire le recours à l'hospitalisation (MCO)



4.8.4 Evaluation des actions

Au niveau national, ce programme fait l'objet comme les 9 autres, d'une évaluation dans le cadre du CPOM conclu entre l'Etat et l'ARS.

Les indicateurs retenus pour 2011 sont :

- Taux d'établissements mis sous accord préalable par rapport à la cible (4 établissements)
- Durée de prise en charge, taux d'attractivité, taux de fuite, taux de retour précoce en MCO, modes de sortie du SSR, taux d'orientation en SSR, taux d'entrée directe en SSR.

72

4.9 Le programme PDS ambulatoire et urgences

L'objectif du programme est l'amélioration de la prise en charge des demandes de soins non programmées lors des horaires de PDSA.

4.9.1 Rappel des objectifs du programme¹⁴

La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) et le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 ont modifié le cadre réglementaire de la permanence des soins ambulatoire (PDSA), afin d'apporter souplesse et cohérence à son organisation et son pilotage pour répondre à un double enjeu :

- améliorer la qualité de l'accès aux soins des personnes qui cherchent un médecin aux heures de fermeture des cabinets médicaux
- accroître l'efficacité du dispositif global dans un contexte de maîtrise de l'ONDAM, via des dispositifs plus adaptés aux spécificités territoriales.

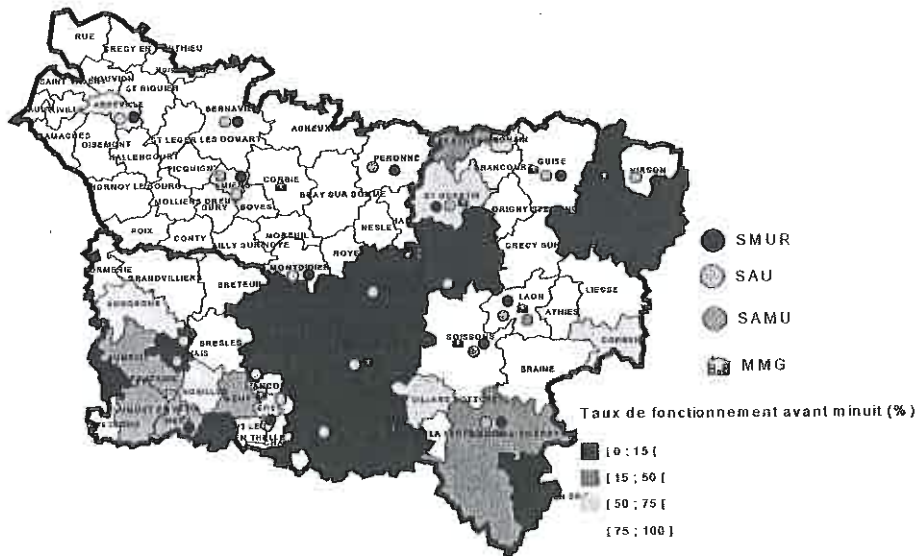
Pour mémoire, les principes du nouveau dispositif sont les suivants :

- Renforcement de la régulation médicale: orienter le patient vers le médecin, la structure, la prise en charge adaptée à sa demande
- Adaptation des modalités d'effecton – notamment coordination avec les établissements de santé en deuxième partie de nuit
- Modification des règles de rémunération de la PDSA
- L'ARS est compétente, dans le cadre d'une enveloppe fermée (comprenant les forfaits d'astreinte et de régulation)
- Le nombre d'actes et la part des actes régulés font partie des indicateurs de suivi
- La rémunération est différente selon les fonctions (effecton – régulation) et modulée selon les sujétions.

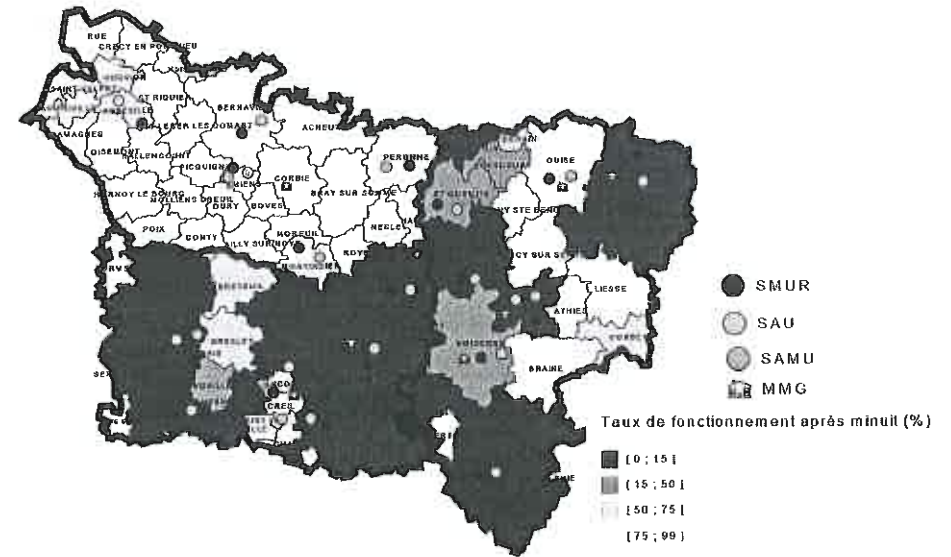
Pour ce faire, le pilotage des nouveaux dispositifs locaux est confié aux ARS tant en termes d'organisation que de rémunération de la PDSA.

4.9.2 Etat des lieux régional

Taux de fonctionnement de la PDSA avant minuit (selon astreintes versées), 1er semestre 2010

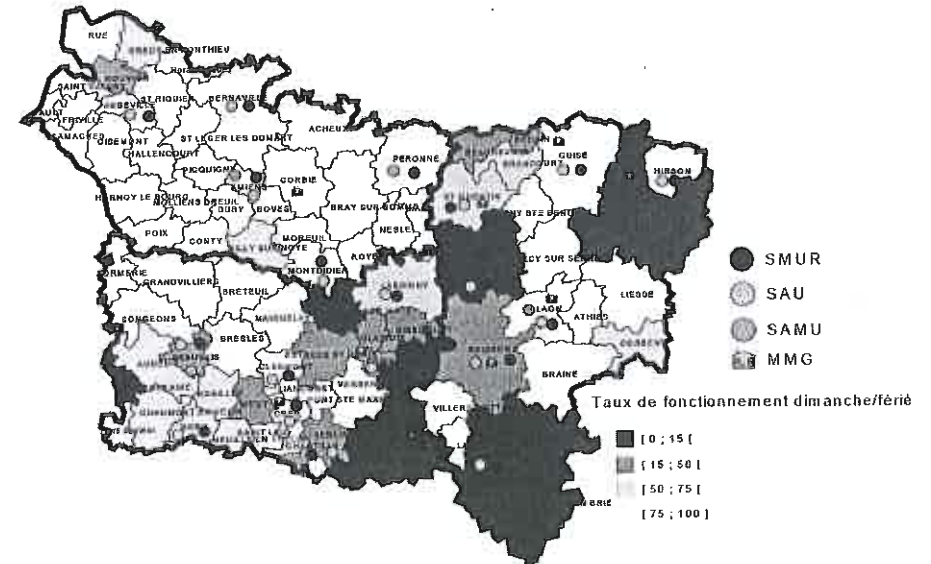


Taux de fonctionnement de la PDSA après minuit (selon astreintes versées), 1er semestre 2010



ARS Picardie.OSA (avril 2011). Sources ERASME (Février 2011). « Fonds de cartes Arctique © Tous droits réservés »

Taux de fonctionnement de la PDSA les dimanches et jours fériés (selon astreintes versées), 1er semestre 2010



ARS Picardie.OSA (mars 2011). Sources ERASME (Février 2011). « Fonds de cartes Arctique © Tous droits réservés »

¹⁴ Instruction relative à la Permanence des soins ambulatoire du 13 juillet 2011

- 79 -

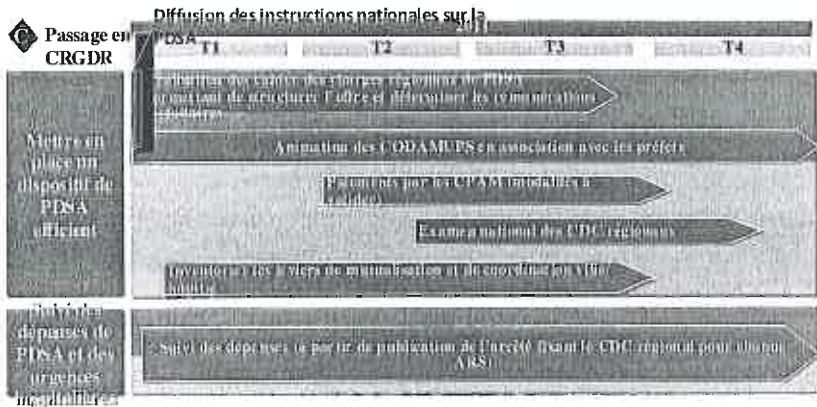
- 80 -

4.9.3 Calendrier



PDSA Rappel du calendrier

6



4.9.4 Evaluation des actions

Au niveau national, ce programme fait l'objet comme les 9 autres, d'une évaluation dans le cadre du CPOM conclu entre l'Etat et l'ARS.

Les indicateurs retenus pour 2011 sont :

- la part des actes régulés
- le taux de respect de l'enveloppe des rémunérations forfaitaires PDSA.

- 82

5 La déclinaison des programmes nationaux de gestion du risque de l'Assurance Maladie

Conformément au contrat d'objectifs Etat-UNCAM, ces actions comportent trois axes :

5.1 Les programmes de maîtrise médicalisée en ville

Ces programmes permettent de poursuivre et développer la maîtrise médicalisée. Ils reposent sur des actions d'information, de sensibilisation et de pédagogie auprès des médecins et sur la remise d'outils, de mémos et de recommandations, ainsi que de relevés de situation des prescriptions du praticien.

L'information et la sensibilisation menées auprès des prescripteurs sont prolongées par des actions d'accompagnement d'autres professionnels de santé et par une information délivrée aux assurés.

La Caisse et le Service Médical poursuivent leur travail de sensibilisation des prescripteurs en matière de médicaments. L'objectif consiste en un meilleur respect des recommandations scientifiques avec à la clé une diminution des traitements inutiles et l'optimisation du soin et de la dépense. A ce titre plusieurs actions récurrentes d'accompagnement des professionnels de santé sont reconduites :

- o **Antiagrégants plaquettaires** : l'objectif est d'encourager l'utilisation de l'aspirine lorsque le choix thérapeutique est possible entre ce principe actif et le clopidogrel, dans le plus strict respect des recommandations internationales. Ce choix est applicable dans le traitement des artériopathies oblitérantes des membres inférieurs.
- o **Antibiotiques** : l'objectif est de promouvoir les recommandations relatives à l'antibiothérapie par voie générale en pratique courante notamment dans les infections respiratoires en incitant les prescripteurs à identifier les situations relevant d'une antibiothérapie et la nature de l'antibiothérapie recommandée.
- o **Statines, inhibiteurs de la pompe à protons, antihypertenseurs** : s'agissant de traitements prescrits à une population importante et pour de longues années pour certains traitements, il importe, tant pour les patients eux-mêmes que pour la collectivité, que les médecins traitants prennent en considération dans leur choix le critère du coût des traitements qu'ils instaurent, dès lors bien sûr que l'efficacité et la sécurité en sont comparables et que l'indication et l'état de leurs patients le permettent.

Les autres actions, déjà engagées et dont la mise en œuvre est poursuivie, concernent des postes de dépenses importants. Ces actions ont pour objet d'augmenter l'efficacité des prescriptions. Il s'agit :

- o **des indemnités journalières** : de nombreuses actions sont menées auprès des assurés (contrôles, communication), des professionnels de santé (place du repos dans la prise en charge thérapeutique, outils d'aide sur des durées de référence d'arrêts de travail par pathologies, contrôles) et entreprises pour améliorer la prescription d'arrêt de travail.
- o **des frais de transports** : l'objectif est d'informer et de sensibiliser les assurés et les professionnels de santé au bon usage des transports : adapter le type de transport en fonction de l'état d'autonomie et de santé du patient et rappeler que la prescription de transport relève d'une décision médicale.
- o **de l'ordonnancier bi zone** : l'objectif est de rappeler les règles de bon usage de l'ordonnancier bi zone.
- o **des actes de masso-kinésithérapie** : l'objectif est d'optimiser la prise en charge de l'activité de kinésithérapie libérale à travers plusieurs axes d'évolution : amélioration de la répartition démographique des kinésithérapeutes, poursuite des démarches de simplification administrative, amélioration de l'efficacité de la prise en charge avec référentiels de nombre de séances selon le type de rééducation.

De nouvelles actions d'accompagnement prévues en 2011 concernent les antalgiques, les antidépresseurs, les antidiabétiques, l'érythropoïétine, l'anti-TNF Alpha, la radiologie, la liste des produits et prestations, la Pression Positive continue.

Certaines thématiques peuvent concerner les prescripteurs exerçant en établissements de santé, le planning devra tenir compte des actions diligentées pour mettre en œuvre les dix priorités de gestion du risque.

- 82

5.2 Les programmes de renforcement de l'efficience de l'offre de soins dans les établissements de santé

Ils comprennent quatre volets.

- **Poursuite de la maîtrise médicalisée dans les établissements** : à l'hôpital, notamment en matière de prescriptions hospitalières exécutées en ville pour les produits de santé et les transports, et en EHPAD avec des visites d'établissements et la diffusion de recommandations de bonne pratique, en lien avec les actions GDR ARS développées sur ces thèmes.
- **Poursuite du programme de mise sous accord préalable (MSAP) en chirurgie ambulatoire et en hors ambulatoire**. Sont concernés les activités de chirurgie bariatrique et plastique, les hospitalisations de jour pour le diabète, les actes soumis à forfait sécurité environnement (SE) en consultation externe et les séjours hospitaliers classés en CM23 (lorsque les séjours sont classés dans cette catégorie on ne dispose pas d'information permettant d'identifier la pathologie).
- **Développement des MSAP pour les prestations d'hospitalisation en soins de suite ou de réadaptation (SSR) pour un patient justifiant de soins de masso-kinésithérapie ambulatoire¹⁵**. L'objectif de cette action est d'assurer l'harmonisation des pratiques médicales par le respect des recommandations médicales de la HAS et de diminuer des hospitalisations non justifiées, par une meilleure adéquation de l'état du patient à sa prise en charge. L'ARS notifiera la MSAP à l'établissement exécutant la prestation, après ciblage par l'assurance maladie.
- **Développement de la prévention, du dépistage et de la prise en charge de l'insuffisance rénale chronique**, en complément des actions menées par les ARS en vue de l'élaboration d'un état des lieux et d'une stratégie régionale en ce domaine.

5.3 Les plans de prévention et d'accompagnement des patients

Les régimes d'assurance maladie constituent l'un des acteurs importants des politiques de prévention, dans le cadre des orientations nationales déterminées par les lois de santé publique et les plans ou programmes en découlant, auxquels les régimes concourent en termes de financement et en termes opérationnels.

Au-delà de la sensibilisation des professionnels et des assurés, et notamment de ceux qui sont le plus éloignés du système de santé, à la nécessité de recourir aux actions qui leur sont proposés, les régimes d'assurance maladie développeront, en application des stipulations du contrat d'objectifs Etat-UNCAM et de leurs conventions d'objectifs et de gestion, des politiques d'information des assurés et d'éducation thérapeutique et d'accompagnement des patients.

- **Actions de prévention**
 - **Prévention bucco-dentaire**

Les régimes poursuivront leurs actions tendant à faire progresser le taux de participation à l'examen de prévention MT dents et le recours aux soins dentaires, notamment pour les enfants résidant dans des zones défavorisées.

- **Dépistage organisé des cancers (sein, colorectal)**

Les régimes continueront à favoriser le dépistage des cancers, par des actions d'information des assurés et des professionnels, afin d'augmenter le taux de participation aux dépistages organisés et de réduire les inégalités régionales constatées en ce domaine. Un effort particulier sera proposé pour sensibiliser les personnes les plus éloignées du système de soins.

- **Vaccinations**

Concernant les campagnes de vaccination contre la grippe saisonnière ou contre la rougeole, oreillons, rubéole (HOR), les régimes poursuivront leurs actions de sensibilisation des populations prioritaires en vue d'augmenter le taux de participation aux campagnes et la couverture vaccinale de la population.

- **Prise en charge et prévention de l'obésité**

Sur cet axe, l'assurance maladie poursuivra ses programmes de prévention de l'obésité et de conseils nutritionnels en lien avec le médecin traitant. Un effort particulier sera mené auprès des populations défavorisées et des enfants, en complément des actions initiées par l'Etat (déploiement d'outils facilitant le dépistage du risque d'obésité) et les ARS (structuration de l'offre).

6 Les actions régionales complémentaires spécifiques

En attente du PRS

Direction de la politique régionale de santé – Sous Direction de la maîtrise des dépenses de santé et des actions de gestion du risque assurantiel.

Arrêté n° DPRS 2011-022 modifiant l'arrêté n° DPRS 2011-014 relatif à la composition de l'Unité de Coordination Régionale du contrôle externe pour la Picardie, cellule technique opérationnelle placée auprès de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'Activité.

Vu le Code de la sécurité sociale – Section 5 : Etablissement de santé – articles L. 162-22-18, R162-42-8 et R162-42-9 ;
Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu la proposition du collège Assurance Maladie de la Commission de Contrôle pour les membres des caisses d'Assurance Maladie ;
Vu la proposition du collège ARS de la Commission de Contrôle pour les membres de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article R162-42-9 du code de la sécurité sociale, les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Assurance Maladie au sein de l'Unité de Coordination Régionale placée auprès de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

Madame ALI-YAHIA Nathalie – (cpam de l'Oise),
Monsieur BENARD François – (cpam Amiens),
Docteur BENOIT Emmanuel – (Direction Régionale du Service Médical),
Madame BETRAOUI Fatima - (cpam Amiens),
Docteur BICHOFF Alain – (Direction Régionale du Service Médical),
Docteur HALLIEZ Alexandrine – (Direction Régionale du Service Médical),
Docteur ORAIN Jean-Pierre – (rsi Picardie),
Docteur PODIGUE Marielle – (elsm Amiens),
Docteur SAINT Marie-Laetitia – (msa Picardie),
Madame TOPART Francine – (cpam Amiens).

Article 2 : Conformément à l'article R162-42-9 du code de la sécurité sociale, les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Agence Régionale de Santé de Picardie au sein de l'Unité de Coordination Régionale placée auprès de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

Docteur DERANCOURT Matthieu
Madame GUY Florence,
Docteur LETRIBROCHE Jean,
Madame TROCME Sylvie
Monsieur ZIELINSKI Olivier

Article 3 : Madame le Docteur Alexandrine HALLIEZ, Médecin de la Direction Régionale du Service Médical de la CNAMTS, est désignée présidente par l'ensemble des membres de l'Unité de Coordination Régionale.

Article 4 : L'unité de coordination régionale prépare le projet du programme de contrôle régional annuel qu'elle propose à la commission de Contrôle, coordonne la réalisation des contrôles et rédige le bilan annuel d'exécution du programme.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres des deux collèges composant l'Unité de Coordination Régionale et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706 - 80037 Amiens Cedex 1.

¹⁵ cf. mesure prévue par la LFSS pour 2011

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du travail, de la solidarité et de la fonction publique et la ministre en charge de la santé et des sports.

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le directeur de la politique régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 octobre 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Christophe JACQUINET

Arrêté n° DPRS_11_028 modifiant l'arrêté n° DPRS_11_013 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de contrôle de la tarification à l'activité

Direction de la politique régionale de santé – Sous Direction de la maîtrise des dépenses de santé et des actions de gestion du risque assurantiel.

Vu le Code de la sécurité sociale – Section 5 : Etablissement de santé – articles L. 162-22-18 et R162-42-8 R162-42-9 ;

Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 15 octobre 2011 du Directeur de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie portant désignation des membres du collège Assurance Maladie de la Commission de Contrôle ;

Vu la désignation des membres du collège ARS par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 8 juillet 2010 du Directeur de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés portant nomination du Directeur de la CPAM d'Amiens à compter du 16 septembre 2010,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

ARRETE

ARTICLE 1 : Les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Assurance Maladie au sein de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

En qualité de titulaires :

Monsieur Gilles HUTEAU (CPAM Amiens),
Monsieur Pierre Alain ALADEL (Direction Régionale du Service Médical),
Monsieur François GRANDET (CPAM Amiens),
Monsieur Hubert BRUNEL (MSA Picardie),
Monsieur Jean-Marc TOMEZAK (RSI Picardie).

En qualité de suppléants :

Monsieur Jean Luc MARTEL (CPAM Amiens),
Monsieur Bruno DELFORGE (Direction Régionale du Service Médical),
Monsieur Yves DUCHANGE (CPAM de l'Aisne),
Monsieur Didier DEPOND (MSA Picardie),
Monsieur Christophe DUMOULIN (RSI Picardie).

ARTICLE 2 : Les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Agence Régionale de Santé de Picardie au sein de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

En qualité de titulaires :

Madame Françoise VAN RECHEM,
Monsieur François VILARS,
Madame Céline VIGNE,
Madame Claude MARINTABOURET,
Monsieur Patrick VERBEKE.

En qualité de suppléants :

Monsieur Jean Denis ROUTIER,
Monsieur Xavier HABOURY,
Marie José BEURDELEY,
Madame Françoise PETIOT
Madame Sonia MARAZANO.

ARTICLE 3 : Les membres de la commission sont nommés pour cinq ans. Le remplacement d'un membre de la commission, en cas de cessation de fonctions au cours du mandat, s'effectue dans les mêmes conditions que sa nomination et pour la durée du mandat qui reste à courir.

La commission ne peut donner son avis que si au moins trois membres de chacun des deux collèges sont présents. Les membres de la commission sont soumis au secret des délibérations. Ils ne peuvent pas siéger lorsqu'ils ont un intérêt personnel ou direct à l'affaire qui est examinée.

La commission de contrôle propose au directeur général de l'agence régionale de santé le programme de contrôle régional annuel qu'elle élabore sur la base d'un projet préparé par l'unité de coordination régionale du contrôle externe placée auprès d'elle.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé désigne, par cet arrêté, Madame Françoise VAN RECHEM comme présidente de la commission parmi les représentants de l'agence. Elle a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants des deux collèges composant la commission de contrôle et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706 - 80037 Amiens

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du travail, de la solidarité et de la fonction publique et la ministre en charge de la santé et des sports.

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

ARTICLE 7 : Le directeur de la politique régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 octobre 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Objet : Arrêté DESMS n° 2011-83 modifiant l'arrêté DESMS n° 2010/51 du 1 septembre 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Clermont (60)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu la décision du 09 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu les désignations par monsieur le préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,

Vu les désignations des représentants du personnel,

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Clermont, rue Frédéric Raboisson – 60600 Clermont, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Lionel OLLIVIER en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,

- Monsieur Claude GEWERC en qualité de représentant de la communauté de communes du Clermontois,

- Monsieur André VANTOMME en qualité de représentant du Conseil Général,

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Arièle DEMARQUET en qualité de représentante de la commission des soins paramédicaux.

- Madame le Docteur Sadia ALEM en qualité de représentante de la commission médicale d'établissement ;

- Madame Fanny SCHOTTER en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Yves DEZENGREMEL en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

- Monsieur Jean-Claude ROMANI et Monsieur Pierre CHANSEL, représentants l'Association UFC Que Choisir, en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

A Amiens, le 20 Octobre 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Christophe JACQUINET

Agence Régionale de Santé de Picardie

objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0588 : centre hospitalier de Creil: activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation adulte)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Creil, pour l'exercice de l'activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation adulte, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 29 octobre 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 25 octobre 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La sous-directrice de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

-89-

Agence Régionale de Santé de Picardie

objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0589 : centre hospitalier de Beauvais: activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation adulte)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Beauvais, pour l'exercice de l'activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation adulte, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 29 octobre 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 25 octobre 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La sous-directrice de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

-90-

Agence Régionale de Santé de Picardie

objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0590 : centre hospitalier de Compiègne: activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation adulte)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Compiègne, pour l'exercice de l'activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation adulte, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 29 octobre 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 25 octobre 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La sous-directrice de l'Hospitalisation

Céline VIGNE



AGREMENT : N.191011/F/060/Q/055

SIRET : 533 369 856 00026

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu la demande d'agrément qualité présentée par Monsieur Emmanuel Simon, Gérant de la Sarl Aide à Domicile du Beauvaisis (ADB), dont le siège social se situe au 3, Bis rue du grenier à sel – 60000 Beauvais, en date du 24 Juin 2011,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,
- Vu la consultation faite auprès de la Direction de l'Autonomie des Personnes Etablissements et Services placée auprès du Conseil Général de l'Oise et l'avis favorable,

- ARRETE -

Article 1 :

La Sarl Aide à Domicile du Beauvaisis gérée par Monsieur Emmanuel Simon et dont le siège social se situe 3, Bis rue du Grenier à sel – 60000 Beauvais est agréée sous le numéro N.191011/F/060/Q/055 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 19 Octobre 2011 au 18 Octobre 2016, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 :

La Sarl Aide à Domicile du Beauvaisis gérée par Monsieur Emmanuel Simon est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.

- 91 -

- 92 -

Article 4 :

La Sarl Aide à Domicile du Beauvaisis est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Au titre de l'agrément simple :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile.

Au titre de l'agrément qualité :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 5 :

La Sarl Aide à Domicile du Beauvaisis gérée par Monsieur Emmanuel Simon est agréée pour intervenir sur l'ensemble du département de l'Oise. L'ouverture d'un nouvel établissement ou toute demande d'extension sur un autre département feront l'objet d'une demande auprès du service en charge de l'arrêté initial.

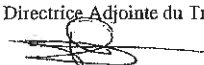
Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé

Ampliation du présent arrêté sera également adressée à Madame la Directrice de l'Autonomie des Personnes auprès du Conseil Général de l'Oise.

Beauvais, le 19 OCTOBRE 2011,

P/Le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie,
La Directrice Adjointe du Travail,


Dominique Brecq-tabart

-83-

AGREMENT : N.191011/F/060/Q/054

SIRET : 530 813 807 00019

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu la demande d'agrément qualité présentée par Madame Nathalie Roques, gérante de l'entreprise A Chacun Son Service, dont le siège social se situe 74, Rue Charles Lescot 60700 Pont Ste Maxence,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,
- Vu l'avis favorable émis par la Direction de l'Autonomie des Personnes placée auprès du Conseil Général de l'Oise,

- ARRETE -

Article 1 :

La Sarl 'A Chacun Son Service' gérée par Madame Nathalie Roques et dont le siège social se situe 74, Rue Charles Lescot - 60700 Pont Ste Maxence est agréée sous le numéro N.191011/F/060/Q/054 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

CET ARRETE ABROGE L'ARRETE : N12.04.11F060S020 du 12 Avril 2011.

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 19 Octobre 2011 au 18 Octobre 2016, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

-84-

Article 3 :

La Saïl 'A Chacun Son Service' gérée par Madame Nathalie Roques est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire

Article 4 :

La Saïl 'A Chacun Son Service' est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Au titre de l'agrément simple :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Au titre de l'agrément qualité :

- Assistance aux personnes âgées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 5 :

La Saïl A Chacun Son Service gérée par Madame Nathalie Roques est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les prestations relevant de l'agrément simple et reprises ci-dessus. En ce qui concerne les prestations relevant de l'agrément qualité également reprises ci-dessus, celles-ci sont limitées au département de l'Oise. L'ouverture d'un nouvel établissement ou toute demande d'extension sur un autre département feront l'objet d'une demande auprès du service en charge de l'arrêté initial

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Ampliation du présent arrêté sera également adressée à Madame la Directrice de l'autonomie des personnes auprès du Conseil Général de l'Oise.

Beauvais, le 19 Octobre 2011,

P/Le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie,
La Directrice-Adjointe du Travail,



Dominique Brecq-Tabart.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL
portant sur les conditions d'emploi des crédits 2011
de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

Le Préfet du département de l'Oise

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2011 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juin 2011 ;

Vu la convention d'orientation et d'accompagnement du 3 juin 2009 et son avenant du 14 décembre 2009 ;

Vu la décision prise par le Directeur par intérim de la Caisse d'allocations familiales de l'Oise, en date du 20 octobre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits déconcentrés 2011 réservé au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 917 676,00 € pour le département de l'Oise. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Article 2 : La totalité des crédits 2011 visés à l'article 1 du présent arrêté, après déduction des frais de gestion, se répartit au sein des organismes prescripteurs en charge de l'accompagnement des bénéficiaires comme suit :

- Pôle emploi, pour 60%, soit 524 386,29 € ;
- Conseil général de l'Oise, pour 30%, soit 262 193,14 € ;
- Les 8 missions locales de l'Oise, pour 10%, soit 87 397,71 €.

Article 3 : L'organisme gestionnaire de l'APRE, en charge du paiement de l'APRE aux bénéficiaires, réalise sur la base de la prescription des référents susvisés et perçoit à ce titre les crédits suivants :

- Caisse d'allocations familiales de l'Oise :
 - 917 676,00 € globalement
 - dont 873 977,14 € au titre des aides à l'accompagnement des bénéficiaires
 - et 43 698,86 € en rémunération de sa charge de gestion, soit 5%.

Le Conseil général de l'Oise demeure gestionnaire du solde de l'enveloppe financière reçue en 2010, jusqu'à épuisement des crédits restant.

Article 4 : Les organismes mentionnés aux articles 2 et 3 transmettent, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'APRE dans leur département, un état trimestriel et un état en cumul annuel, précisant les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivi par l'organisme,
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- Nombre et montant des aides attribuées,
- Détail des aides versées selon la typologie

Pour chaque donnée, il sera précisé le total et le détail

- par sexe (hommes et femmes)
- par tranches d'âge (moins de 25 ans, 25 à 49 ans et 50 ans et plus)
- ainsi que le changement de situation déclencheur du versement de l'APRE (reprise d'emploi, entrée en formation, création ou reprise d'entreprise) et la typologie des aides (mobilité, garde d'enfants, environnement de travail, aides forfaitaires ...).
- des extractions par territoires pourront être demandées occasionnellement

Ces états peuvent être présentés sous forme de tableaux.

A cette occasion, les organismes feront part également des observations et difficultés rencontrées, ainsi que de l'efficacité de ces aides.



PREFET DE L'OISE

Amiens le 17 octobre 2011

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Picardie

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ
dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 22 82 25 87

Ref : DE-2011-60-046

**Réseau de Distribution d'Énergie Électrique
Commune de Nogent-sur-Oise - rue du Marais Sec
Création d'un poste BTA type PAC 4
ERDF (D322/082029)**

**Procès verbal de conférence entre services
Approbation du tracé et autorisation d'exécution des travaux**

Vu le code de l'énergie,
Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et notamment son article 50,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2011 portant subdélégation au chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu le dossier de demande D322/082029 présenté le 12 août 2011 par ERDF Agence Études et Travaux Sud Picardie - 4, rue Saint Gemer - 60000 Beauvais concernant, sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise, rue du Marais Sec, la création d'un poste de transformation BTA type PAC 4,
Vu les avis exprimés au cours de la conférence ouverte le 22 août 2011,

Services	Réponses	Avis
Mairie de Nogent-sur-Oise	25/08/11	Avis favorable sans observation
Communauté d'agglomération de Creilloise		
Syndicat d'Électricité du département de l'Oise		
DDT de l'Oise - SAT de Senlis		
SDAP de l'Oise		
France Télécom Orange		
Lyonnaise des Eaux	21/09/11	Il existe une canalisation dans le voisinage du projet
NUMERICABLE - SCE DICT IDF		

Vu l'avis favorable sans observation du maire de Nogent-sur-Oise,

Vu l'avis de la société Lyonnaise des Eaux France concernant l'existence d'une canalisation eau dans le voisinage du projet,

Considérant que :

- le Président de la Communauté d'agglomération Creilloise,
- le Président du Syndicat d'Électricité du département de l'Oise,
- le Directeur départemental des territoires de l'Oise,
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise,
- le Directeur de France Télécom Orange,
- le Directeur de NUMERICABLE - SCE DICT IDF

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini au décret n°75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable sans réserve ;

Article 5 : Pour l'année 2011, le versement des montants alloués à l'organisme gestionnaire visé à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations selon les modalités suivantes :

- Un versement unique correspondant à la totalité de la somme interviendra à la notification du présent arrêté et du formulaire de la Caisse des dépôts et consignations, au plus tard le 30 novembre 2011.

Article 6 : Au regard du suivi de la dépense APRE, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté initial. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif qui sera adressé à la Caisse des dépôts et consignations avant le 2 novembre 2011 selon les mêmes modalités que l'arrêté initial.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 21 octobre 2011

Nicolas DESFORGES

Joo-

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

Déclare close la conférence entre services

sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par le code de l'énergie, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien ou de la préservation du droit des tiers,

Autorise

ERDF Agence Etudes et Travaux Sud Picardie, 4 rue Saint Gerner - 60000 Beauvais, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Les services devront être avisés dix jours à l'avance du commencement des travaux.

La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L133-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage du chantier.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Directeur de ERDF Agence Etudes et Travaux Sud Picardie. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée en préfecture et dans la mairie de la commune de Nogent-sur-Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemercier - 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R421-5 du code de la justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

- au Préfet de l'Oise,
- au Maire de Nogent-sur-Oise,
- au Président de la Communauté d'agglomération Creilloise,
- au Président du Syndicat d'électricité du département de l'Oise
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Oise - SAT de Senlis,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise,
- au Directeur de France Télécom Orange.
- au Directeur de NUMERICABLE - SCE DICT IDF
- au Directeur de la Lyonnaise des Eaux France

Fait à Amiens, le 17 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
Le Chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction


Dominique DONNEZ



PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ
dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

Réf : DE - 2011-60-047

Amiens le 17 octobre 2011

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique Commune de Milly sur Thérain - Chemin du Clos Alletête Création d'un poste DP type PSSA 250 kVA, SE 60 (D322/082221)

Procès verbal de conférence entre services Approbation du tracé et autorisation d'exécution des travaux

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et notamment son article 50,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2011 portant subdélégation au chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu le dossier de demande D322/082221 présenté le 24 août 2011 par le Directeur du Syndicat d'Electricité de l'Oise, 7, rue des Tanneurs - 60000 Beauvais, afin de procéder, sur le territoire de la commune de Milly-sur-Thérain, chemin du Clos Alletête, à la création d'un poste DP type PSSA 250 kVA,

Vu les avis exprimés au cours de la conférence ouverte le 25 août 2011,

Services	Réponses	Avis et suites données
Mairie de Milly-sur-Thérain	29/08/11	Favorable sans observation
SIAB de l'agglomération Beauvaisienne		
ONF	30/08/11	Favorable sans observation
DDT de l'Oise - SAT de Beauvais	25/08/11	Rappel des règles d'urbanisme et de voirie
SRA	05/09/11	Rappel des dispositions du code du Patrimoine
SDAP		
France Télécom Orange		
ERDF	29/08/11	Aucune observation à formuler
GRTgaz		
Véolia Eau	16/09/11	Il existe des canalisations d'eau potable dans le secteur

Vu l'avis favorable sans observation du Maire de Resson-sur-Abbaye et du Directeur de l'Office National des Forêts,

Considérant l'absence d'observation du Directeur d'ERDF,

Considérant les rappels réglementaires du Directeur départemental des territoires de l'Oise,

Considérant l'absence de prescription archéologique,

Considérant la présence, dans le secteur du projet, de canalisations d'eau potable,

Considérant que :

- 102

- le Président Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de l'agglomération Beauvaisienne
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise,
- le Directeur de GRTgaz,
- le Directeur de France Télécom Orange,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini au décret n°75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable sans réserve,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

Déclare close la conférence entre services

sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par le code de l'énergie, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien ou de la préservation du droit des tiers,

Autorise

le Syndicat d'Electricité de l'Oise, 7, rue des Tanneurs - 60000 Beauvais, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Les services devront être avisés dix jours à l'avance du commencement des travaux.

La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L133-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage du chantier.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Directeur du Syndicat d'Electricité de l'Oise, 7, rue des Tanneurs - 60000 Beauvais. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée en préfecture et dans la mairie de la commune de Milly sur Thérain pendant une durée minimale de deux mois.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemercier - 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R421-5 du code de la justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Oise,
- Monsieur le Maire de Milly sur Thérain,
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de l'agglomération Beauvaisienne,
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le DDT de l'Oise - SAT de Beauvais,
- Monsieur le Chef du Service Régional de l'Archéologie,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise,
- Monsieur le Directeur de GRTgaz,
- Monsieur le Directeur d'ERDF,
- Monsieur le Directeur de France Télécom Orange,
- Monsieur le Directeur de Veolia Eau,

Fait à Amiens, le 17 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Le Chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction

Dominique DONNEZ

- JB



PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Amiens le 17 octobre 2011

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ

dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

Réf : DE - 2011-60-048

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique Commune de Haute Epine - rue du Grand Bout/RD 930 Renforcement du réseau BT par création d'un poste DP type PSSA SE 60 (D322/061854)

Procès verbal de conférence entre services Approbation du tracé et autorisation d'exécution des travaux

Vu le code de l'énergie,
Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et notamment son article 50,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2011 portant subdélégation au chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu le dossier de demande D322/061864 présenté le 24 août 2011 par le Directeur du Syndicat d'Electricité de l'Oise, 7, rue des Tanneurs - 60000 Beauvais, afin de procéder, sur le territoire de la commune de Haute Epine, rue du Grand Bout/RD 930, au renforcement du réseau BT par création d'un poste DP type PSSA,
Vu les avis exprimés au cours de la conférence ouverte le 29 août 2011,

Services	Réponses	Avis et suites données
Mairie de Haute Epine	12/09/11	Favorable sans observation
Communauté de Communes de la Picardie Verte		
SIAE de l'agglomération Beauvaisienne		
Conseil Général de l'Oise	06/10/11	Pas d'observation sur ce projet (travaux sous accotements)
ONF	30/08/11	Favorable sans observation
DDT de l'Oise - SAT de Beauvais	31/08/11	Rappel des règles d'urbanisme et de voirie
SRA	05/09/11	Rappel des dispositions du code du Patrimoine
France Télécom Orange		
ERDF		
GRTgaz		
Veolia Eau	12/09/11	Il existe des canalisations d'eau potable dans le secteur

Vu l'avis favorable sans observation du Maire de Haute-Epine et du Directeur de l'Office National des Forêts,

Vu l'avis du Conseil Général de l'Oise,

Considérant les rappels réglementaires du Directeur départemental des territoires de l'Oise,

Considérant la présence, dans le secteur du projet, de canalisations d'eau potable,

Considérant l'absence de prescription archéologique,

- Jde

Considérant que :

- le Président de la Communauté de Communes de la Picardie Verte,
- le Président Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de l'agglomération Beauvaisienne,
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise,
- le Directeur de GRTgaz,
- le Directeur de France Télécom Orange,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini au décret n°75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable sans réserve,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

Déclare close la conférence entre services

sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par le code de l'énergie, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien ou de la préservation du droit des tiers,

Autorise

le Syndicat d'Electricité de l'Oise, 7, rue des Tanneurs - 60000 Beauvais, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Les services devront être avisés dix jours à l'avance du commencement des travaux.

La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L133-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage du chantier.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Directeur du Syndicat d'Electricité de l'Oise, 7, rue des Tanneurs - 60000 Beauvais. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée en préfecture et dans la mairie de la commune de Haute Epine pendant une durée minimale de deux mois.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemercier - 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R421-5 du code de la justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Oise,
- Monsieur le Maire de Haute Epine,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Picardie Verte
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de l'agglomération Beauvaisienne,
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le DDT de l'Oise - SAT de Beauvais,
- Monsieur le Chef du Service Régional de l'Archéologie,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise,
- Monsieur le Directeur de GRTgaz,
- Monsieur le Directeur d'ERDF,
- Monsieur le Directeur de France Télécom Orange,
- Monsieur le Directeur de Véolia Eau

Fait à Amiens, le 17 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
Le Chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction


Dominique DONNEZ



PREFET DE L'OISE

Amiens le 17 octobre 2011

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Picardie

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ
dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 22 82 25 87

Ref : DE-2011-60-049

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique Commune de Neuilly-en-Thelle - la Haye Varin Création d'un poste de transformation type PUIE pour l'alimentation d'un lotissement ERDF (D322/05592)

Procès verbal de conférence entre services Approbation du tracé et autorisation d'exécution des travaux

Vu le code de l'énergie,
Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et notamment son article 50,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2011 portant subdélégation au chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu le dossier de demande D322/055992 présenté le 30 août 2011 par ERDF Agence Etudes et Travaux Sud Picardie - 4, rue Saint Gemer - 60000 Beauvais concernant, sur le territoire de la commune de Neuilly en Thelle, la Haye Varin, la création d'un poste de transformation type PUIE pour l'alimentation d'un lotissement,
Vu les avis exprimés au cours de la conférence ouverte le 31 août 2011,

Services	Réponses	Avis
Mairie de Neuilly-en-Thelle	08/09/11	Favorable sans observation
Communauté de Communes du Pays de Thelle	07/09/11	Non concernée par le projet
SIAEP d'Uilly Saint Georges	07/09/11	Non concernée par le projet
SLA du Plateau du Thelle	06/09/11	Favorable sans observation
Syndicat d'Electricité du département de l'Oise		
GRTgaz	12/09/11	Il n'y a pas de canalisation de gaz à proximité du projet
DDT de l'Oise - SAT de Beauvais	06/09/11	Rappel des règles concernant l'urbanisme et la voirie
SDAP de l'Oise		
France Télécom Orange		
Lyonnaise des Eaux		

Vu l'avis favorable sans observation du Maire de Neuilly en Thelle et du Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Plateau du Thelle,

Vu l'avis du Président de la Communauté de Communes du Pays de Thelle et celui du Président du SIAEP d'Uilly Saint Georges,

Considérant l'absence de canalisation de gaz à proximité du projet,

Vu le rappel du Directeur départemental des territoires de l'Oise en ce qui concerne le respect des règles concernant l'urbanisme et la voirie,

Considérant que :

- le Président du Syndicat d'Electricité du département de l'Oise,

- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise,
- le Directeur de France Télécom Orange,
- le Directeur de la Lyonnaise des Eaux France

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini au décret n°75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable sans réserve ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

Déclare close la conférence entre services

sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par le code de l'énergie, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien ou de la préservation du droit des tiers,

Autorise

ERDF Agence Etudes et Travaux Sud Picardie, 4 rue Saint Gemer - 60000 Beauvais, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Les services devront être avisés dix jours à l'avance du commencement des travaux.

La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L133-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage du chantier.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Directeur de ERDF Agence Etudes et Travaux Sud Picardie. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée en préfecture et dans la mairie de la commune de Neuilly en Thelle pendant une durée minimale de deux mois.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerrier - 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R421-5 du code de la justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :


- au Préfet de l'Oise,
- au Maire de Neuilly en Thelle,
- au Président de la Communauté de Communes du Pays de Thelle,
- au Président du SIAEP potable d'Uilly Saint Georges
- au Président SIA du Plateau du Thelle
- au Président du Syndicat d'électricité du département de l'Oise
- au Directeur de GRTgaz région Val de Seine,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Oise - SAT de Beauvais,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise,
- au Directeur de France Télécom Orange,
- au Directeur de la Lyonnaise des Eaux France

Fait à Amiens, le 17 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Le Chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction


Dominique DONNEZ



PREFET DE L'OISE

Amiens le 17 octobre 2011

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ

dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

Ref : DE-2011-60-052

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique Commune de Beauvais - rue du Général Koenig Création d'un poste de transformation type PSSB pour l'alimentation d'un lotissement ERDF (D322/076196)

Procès verbal de conférence entre services Approbation du tracé et autorisation d'exécution des travaux

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et notamment son article 50,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2011 portant subdélégation au chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu le dossier de demande D322/076196 présenté le 7 septembre 2011 par ERDF Agence Etudes et Travaux Sud Picardie - 4, rue Saint Gemer - 60000 Beauvais concernant, sur le territoire de la commune de Beauvais, rue du Général Koenig, la création d'un poste de transformation type PSSB pour l'alimentation d'un lotissement,

Vu les avis exprimés au cours de la conférence ouverte le 8 septembre 2011,

Services	Réponses	Avis
Mairie de Beauvais		
Communauté d'agglomération du beauvaisis		
Syndicat d'Electricité du département de l'Oise		
DDT de l'Oise - SAT de Beauvais	20/09/11	Rappel des règles concernant l'urbanisme et la voirie
SDAP de l'Oise		
France Télécom Orange		
GRDF URG NPCP Pays de l'Oise		
Lyonnaise des Eaux		

Vu le rappel du Directeur départemental des territoires de l'Oise en ce qui concerne le respect des règles concernant l'urbanisme et la voirie,

Considérant que :

- Le Maire de Beauvais
- le Président de la Communauté d'agglomération du beauvaisis,
- le Président du Syndicat d'Electricité du département de l'Oise,
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise,
- le Directeur de GRDF URG NPCP Pays de l'Oise
- le Directeur de France Télécom Orange,
- le Directeur de la Lyonnaise des Eaux France

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini au décret n°75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable sans réserve ;





Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

Déclare close la conférence entre services

sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par le code de l'énergie, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien ou de la préservation du droit des tiers,

Autorise

ERDF Agence Etudes et Travaux Sud Picardie, 4 rue Saint Gemer - 60000 Beauvais, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Les services devront être avisés dix jours à l'avance du commencement des travaux.

La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L133-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage du chantier.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Directeur de ERDF Agence Etudes et Travaux Sud Picardie. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée en préfecture et dans la mairie de la commune de Beauvais pendant une durée minimale de deux mois.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemer cier - 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R421-5 du code de la justice administrative.


Copie de la présente autorisation sera adressée :

- au Préfet de l'Oise,
- au Maire de Beauvais,
- au Président de la Communauté d'agglomération du beauvaisis,
- au Directeur de GRTgaz région Nord-Est,
- au Président du Syndicat d'électricité du département de l'Oise
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Oise - SAT de Beauvais,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise,
- au Directeur de France Télécom Orange.
- au Directeur de la Lyonnaise des Eaux France

Fait à Amiens, le 17 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
Le Chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction



Dominique DONNEZ



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté du 11 octobre 2011 portant renouvellement des membres de la commission locale d'information et de surveillance de la plate forme de bio séchage et compostage de la société TERRALYS à Bury

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livre V, titre I^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, livre V, titre IV, relatif aux déchets ;

Vu le code de l'environnement, livre I^{er}, titre II, relatif à l'information et à la participation des citoyens ;

Vu les articles R.125-5 à R.125-8 du code de l'environnement relatifs aux commissions locales d'information et de surveillance ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 13 juin 2000 et 20 avril 2006 portant création et renouvellement de la composition de la commission locale d'information et de surveillance du site ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 29 avril 2002 et 23 février 2006, délivrés à la société SOVALD, réglementant le fonctionnement du site ;

Vu le récépissé préfectoral de changement d'exploitant délivré à la société TERRALYS le 3 août 2010 ;

Vu le courrier du 2 juillet 2011 et le message électronique du 9 octobre 2011 par lesquels le président du Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (ROSO) fait part de désignations pour la représentation des associations à la commission locale d'information et de surveillance du site ;

Vu le courrier du 8 juillet 2011 par lequel le maire de Bury fait part de désignations pour la représentation de la commune à la commission locale d'information et de surveillance du site ;

Vu le courrier du 2 août 2011 par lequel le président du conseil général de l'Oise fait part d'une désignation pour la représentation de la collectivité à la commission locale d'information et de surveillance du site ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission locale d'information et de surveillance de la plate forme de bio séchage et compostage de la société TERRALYS à Bury ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La composition de la commission locale d'information et de surveillance de la plate forme de bio séchage et compostage de la société TERRALYS à Bury est renouvelée comme suit.



La commission comprend :

Représentants des administrations publiques :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- L'inspecteur des installations classées chargé du suivi de l'établissement,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, ou son représentant,

Représentants de l'exploitant :

- Trois représentants de la société TERRALYS,

Représentants des collectivités territoriales, désignés par leurs assemblées délibérantes :

Un représentant du conseil général de l'Oise :

- M. Joseph Sanguinette, conseiller général du canton de Ressons-sur-Matz,

Deux représentants de la commune de Bury :

- M. Jean-Claude Godin, maire de Bury,
- M^{me} Françoise Chassoing, conseillère municipale de la commune de Bury,

Représentants des associations de protection de l'environnement :

- M^{me} Paulette Rosius, Vice-Présidente du Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (ROSO),
- M^{me} Claude Magnier, administratrice du ROSO,
- M. Guy Hennequin, président de l'Association Défense-protection et Respect de l'Environnement de Pontpoint Pont Ste Maxence et Environs (ADREPPE).

La durée du mandat des membres désignés ci-dessus est de trois ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 2 :

La commission est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la sous-préfecture de Clermont.

ARTICLE 3 :

La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le président de la commission peut inviter aux séances toute personne dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 4 :

La commission locale d'information et de surveillance a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

A cet effet, elle est régulièrement tenue informée :

- des décisions individuelles dont l'installation de traitement des déchets fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement ;
- de celles des modifications mentionnées à l'article R.512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application de ce même article ;
- des accidents ou incidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Clermont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 11 octobre 2011

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général.


Patricia WILLAERT







PREFET de l' OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**

**LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA DÉVIATION DE TROISSEREUX RD 901
SUR LES COMMUNES DE TROISSEREUX, BEAUVAIS,
MILLY-SUR-THÉRAIN ET TILLÉ**

DOSSIER N°60-2010-00064

Le Préfet de l'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 9 septembre 2010, présenté par le Conseil général de l'Oise, enregistré sous le n° 60-2010-00064 et relatif aux travaux d'aménagement de la déviation de Troissereux RD 901 sur les communes de Troissereux, Beauvais, Milly sur Thérain et Tillé ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact en date du 20 janvier 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié les 17 mars et 6 avril 2011 ;

VU les avis recueillis, lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 avril au 10 mai 2011 inclus, en mairie de Troissereux, Beauvais, Milly-sur-Thérain et Tillé ;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 12 avril 2011 ;

VU l'absence d'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Oise ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux de Troissereux, Beauvais, Milly-sur-Thérain et Tillé ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 8 juin 2011 ;

M3-

VU l'arrêté portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant les travaux d'aménagement de la déviation de Troissereux sur la RD 901, en date du 12 Août 2011 ;

VU le rapport du service de la police de l'eau en date du 24 août 2011 ;

VU l'avis favorable en date du 8 septembre 2011 du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, notamment sur le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, sur l'incidence qualitative et quantitative des aménagements, sur les modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

CONSIDERANT l'avis du pétitionnaire, en date du 28 septembre 2011, sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er - Objet de l'autorisation

Le Conseil général de l'Oise est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Aménagement de la déviation de Troissereux – RD 901 – sur les communes de Troissereux, Beauvais, Milly-sur-Thérain et Tillé.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par les travaux est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) La superficie totale concernée par cet aménagement est d'environ 3790 ha. Celle-ci étant supérieure à 20 ha, le projet est donc soumis à autorisation.	Autorisation

ARTICLE 2- Caractéristiques des ouvrages et travaux

Les travaux prévus dans le cadre de cet aménagement sont les suivants :

- Création d'une voie de contournement de Troissereux.
- Création d'une tranchée couverte.
- Création de trois échangeurs permettant de connecter la voie de contournement respectivement avec la RD901 au nord de Troissereux, avec la RD149 et avec la RD901 au nord de Beauvais.
- Création d'un barreau de rabattement de la RD 133 sur la RD 901.

Afin d'assurer la gestion des eaux pluviales, les eaux de ruissellement de la plateforme routière sont séparées de celles issues des bassins versants naturels.

M4

2.1 Aménagements prévus pour la gestion pluviale de la plateforme routière

Les eaux provenant de la plateforme routière sont collectées par des fossés, des cunettes et des canalisations avant d'être stockées dans des bassins puis rejetées à débit régulé dans le milieu naturel après traitement.

La plate forme routière est séparée en quatre bassins versants.

Les eaux du bassin versant 1 sont stockées dans un bassin de 2100 m³, dimensionné pour la pluie de fréquence décennale avec un rejet de 10 l/s dans le bassin du bassin versant « Herchies ».

Les eaux du bassin versant « Herchies » sont stockées dans un bassin de 350 m³, dimensionné pour la pluie de fréquence décennale avec un rejet de 10 l/s dans un fossé affluent du Thérain.

Le bassin versant 2 est divisé en 4 sections :

- Section 1 : bassin de 1000 m³, période de retour décennale et rejet à 10 l/s ;
- Section 2 : bassin de 610 m³, période de retour cinquantennale et rejet à 20 l/s ;
- Section 3 : bache enterrée de 300 m³, période de retour centennale et rejet à 10 l/s. Il s'agit de la section comprenant la tranchée couverte. La bache est équipée de deux pompes pouvant chacune refouler à 150 l/s en cas de pluies exceptionnelles ;
- Section 4 : bassin de 1790 m³, période de retour cinquantennale et rejet à 10 l/s.
- Les eaux du bassin versant 3 sont stockées dans un bassin de 3250 m³, dimensionné pour la pluie de fréquence décennale avec un rejet de 10 l/s dans la Liovette.

2.2 Aménagements prévus pour le rétablissement hydraulique des bassins versants

Les eaux provenant des bassins versants naturels sont gérées soit à l'identique de l'existant, soit rétablies sous la chaussée. Le projet intercepte six bassins versants naturels. Les écoulements engendrés par ces bassins versants sont rétablis via des dalots et des buses. Les surfaces, les débits et les caractéristiques des ouvrages de rétablissement sont indiqués dans le tableau suivant :

Bassin versant naturel	Surface	Débit décennal en l/s	Débit centennal en l/s	Ouvrage de rétablissement	Pente de l'ouvrage en mm/m	Observations
1	85	3150	6300	Dalot	9	1,50 x 1,20 m
2	48	2315	4630	Dalot	9	1,50 x 1,20 m
3	3445	5850	11700	Écoulement au-dessus de la tranchée couverte		
4	17	580	1160	Dalot	7	1,00 x 0,70 m
5	22	625	1250	Buse	10	Ø 800
6	149	1220	2440	Buse	6	Ø 1200

2.3 Interventions d'entretien et de surveillance des ouvrages de gestion pluviale envisagés

Il est prévu les opérations de surveillance et d'entretien suivantes :

- une visite régulière du bon état des ouvrages ;
- le nettoyage des ouvrages ;
- le curage et l'entretien des bassins de rétention ;
- l'entretien annuel des déshuileurs

Les régulateurs de débit, les dégrilleurs et les vannes seront vérifiés deux fois par an.

Le pétitionnaire adressera au service en charge de la police de l'eau un rapport sur le déroulement des opérations de curage et la destination des dépôts extraits.

Un cahier d'entretien sera tenu à jour et mis à la disposition des services de police de l'eau.

-MS

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 - Mesures compensatoires liées à la phase travaux

Durant la réalisation des travaux de l'aménagement de la zone, les mesures de précaution suivantes devront être prises par l'entreprise responsable des travaux :

- Les engins devront être conformes à la réglementation, et leur entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures.
- Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés.
- Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux devront se faire sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits.
- En phase chantier, il conviendra d'entreprendre les terrassements après une période de temps sec pour limiter les risques de présence d'eau lors des travaux d'excavation.
- Les fossés et les bassins de rétention devront être creusés simultanément aux travaux de terrassement nécessaire à l'opération, dès le commencement du chantier, afin de recueillir les eaux de ruissellement turbides provenant des terrains mis à nu avant qu'elles n'atteignent le milieu naturel.
- Des dispositifs de filtration seront mis en place lors de la phase de travaux pour fixer les matières en suspension par l'utilisation de bottes de paille ou de nappes de géotextile avant d'atteindre le milieu naturel.

ARTICLE 4 - Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police. Les agents en charge du contrôle des installations doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

ARTICLE 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Pour assurer un suivi du rejet de la qualité des eaux collectées, des analyses physico-chimiques seront réalisées à la charge du pétitionnaire une fois par an à la sortie de chaque bassin.

Les paramètres analysés seront :

- MES : Matière en Suspension
- DBO5 : Demande Biologique en Oxygène à 5 jours
- DCO : Demande Chimique en Oxygène
- K⁺ : ion Potassium
- Cl⁻ : ion Chlorure
- Hct : Hydrocarbures Totaux
- Glycol
- As :Arsenic, Zn :Zinc, Cu :Cuivre, Ni :Nickel, Hg :Mercure, Pb :Plomb.

Le suivi des paramètres tel qu'il est prévu ci-dessus débutera à compter de l'année qui suit la mise en service des ouvrages.

Un rapport de suivi des résultats des analyses réalisées sera transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau.

Les eaux du rejet avant leur déversement dans le milieu naturel ne devront pas dépasser les valeurs de concentration et de charge journalière pour les paramètres de pollution fixées dans le tableau suivant :

-MG

Paramètres	Concentration maximale du re- jet	Charge maximale apportée par le rejet
MES	25 mg/l	90 kg/jour
DCO	30 mg/l	120 kg/jour
Hct	0,5 mg/l	0,5 kg/jour
Métaux et métalloïdes (métox)	0,05 mg/l ⁽¹⁾	125 g/jour ⁽²⁾

(1) concentration du métal ou métalloïdes le plus abondant

(2) total des charges apportées par les métaux et métalloïdes (métox) détectés

Le pétitionnaire fournira à l'issue des travaux, au service en charge de la police de l'eau, une synthèse du journal du chantier qui retrace le déroulement des travaux et les mesures qui auront été prises pour respecter les prescriptions ou en cas d'incidents imprévus.

ARTICLE 6 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent de la pollution.

En cas de pollution accidentelle, les vannes d'isolement du bassin de rétention devront être fermées dans les trois heures qui suivent l'accident pour contenir la pollution. Les eaux polluées seront pompées et dirigées vers un centre de traitement agréé dans un délai de 24 à 48 heures maximum.

En cas de pollution accidentelle dans un fossé ou sur le sol, susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le pétitionnaire devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le Maire de la commune concernée, le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

En cas de montée subite des eaux, de rupture ou de surverse des ouvrages de rétention, le pétitionnaire devra prévenir le Maire de la commune concernée et le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 7 – Mesures correctives et compensatoires

La réalisation d'une tranchée couverte permet au projet d'avoir un impact résiduel faible sur le site NATURA 2000 « Coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval ».

Le pétitionnaire prendra à sa charge une mission de suivi des chauves-souris avant, pendant et après les travaux afin d'apprécier l'impact du projet sur ces dernières et de s'assurer de l'efficacité des mesures compensatoires proposées.

ARTICLE 8 – Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – Prise d'effet et durée

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée à titre permanent à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

- 117 -

- 118 -

ARTICLE 17 - Publication et exécution

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'OISE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'OISE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes susvisées de Troissereux, Beauvais, Milly-sur-Thérain et Tillé ;

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDT (Direction Départementale des Territoires) de l'OISE, ainsi qu'à la mairie de chacune des communes susvisées de Troissereux, Beauvais, Milly-sur-Thérain et Tillé.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'OISE pendant une durée d'au moins 1 an.

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes de Troissereux, Beauvais, Milly-sur-Thérain et Tillé, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Conseil Général sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture.

A BEAUVAIS, le 20 OCT. 2011

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

M9



PREFET de l' OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**

**LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA DÉVIATION DE MOUY
SUR LES COMMUNES DE MOUY et BALAGNY SUR THERAIN**

DOSSIER N°60-2009-00101

Le préfet de l'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 24 septembre 2009, présenté par le Conseil général de l'Oise, enregistré sous le n° 60-2009-00101 et relatif à la réalisation de la déviation de Mouy sur les communes de Mouy et de Balagny sur-Thérain

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 10 novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU le décès de M. Bouretz, survenu le 25 février 2011, désigné commissaire-enquêteur par l'arrêté du 29 novembre 2010 cité précédemment, ayant entraîné l'annulation de l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2011 prescrivant l'ouverture d'une nouvelle enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié les 8 et 27 avril 2011 ;

VU les avis recueillis, lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 avril au 4 juin 2011 inclus, en mairie de Mouy et Balagny-sur-Thérain ;

VU l'avis favorable sous réserve de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 24 décembre 2010 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Oise en date du 20 décembre 2010

VU l'absence d'avis des conseils municipaux de Mouy et de Balagny-sur-Thérain ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 29 juin 2011 ;

VU le rapport du service de la police de l'eau en date du 25 août 2011 ;

VU l'avis favorable en date du 8 septembre 2011 du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés l'article L.211-1 du Code de l'environnement, notamment sur le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, sur l'incidence qualitative et quantitative des aménagements, sur les modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

CONSIDERANT l'avis du pétitionnaire, en date du 28 septembre 2011, sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er - Objet de l'autorisation

Le Conseil général de l'Oise est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Aménagement de la déviation de Mouy – sur les communes de Mouy et de Balagny-sur-Thérain.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration

ARTICLE 2- Caractéristiques des ouvrages et travaux

Les travaux prévus dans le cadre de cet aménagement sont les suivants :

- Création d'une voie de contournement de Mouy.
- Création de deux giratoires permettant de connecter la déviation respectivement à la RD 137 à l'ouest de Mouy et à la RD 929 entre Mouy et Balagny-sur-Thérain.
- Création d'un giratoire à l'intersection RD 929 - RD 137 d.
- Création d'un ouvrage d'art rétablissant la RD 86 sous la déviation.
- Création d'un ouvrage d'art rétablissant le ru du Ménil et permettant le passage de la faune.

Afin d'assurer la gestion des eaux pluviales, les eaux de ruissellement de la plateforme routière sont séparées de celles issues des bassins versants naturels.

2.1 Aménagements prévus pour la gestion pluviale de la plateforme routière

Les eaux provenant de la plateforme routière sont collectées par des fossés, des cunettes, des caniveaux et des buses, avant d'être stockées dans des bassins puis rejetées à débit régulé dans le milieu naturel après traitement.

La plate forme routière est séparée en deux bassins versants.

Les eaux du bassin versant 1, d'une surface de 5,7 ha, sont stockées dans un bassin de 2100 m³, dimensionné pour la pluie de fréquence décennale avec un rejet de 20 l/s dans ru du Ménil.

Les eaux du bassin versant 2, d'une surface de 1,6 ha, sont stockées dans un bassin de 500 m³, dimensionné pour la pluie de fréquence décennale avec un rejet de 20 l/s dans la zone d'inondation aménagée.

2.2 Aménagements prévus pour le rétablissement hydraulique des bassins versants

Les eaux provenant des bassins versants naturels sont gérées soit à l'identique de l'existant, soit rétablies sous la chaussée. Le projet intercepte trois bassins versants naturels. Les écoulements engendrés par ces bassins versants sont rétablis via des dalots et des buses. Les surfaces, les débits et les caractéristiques des ouvrages de rétablissement sont indiqués dans le tableau suivant :

Bassin versant naturel	Surface	Débit décennal en l/s	Débit centennal en l/s	Ouvrage de rétablissement	Pente de l'ouvrage en mm/m	Observations
1	22,4	388	776	Buse	5	0800
2	33,4	513	1027	Dalot	10	0800
3	650	4932	9863	Dalot	5	3,00x 2,00 m

2.3 Interventions d'entretien et de surveillance des ouvrages de gestion pluviale envisagés

Il est prévu les opérations de surveillance et d'entretien suivantes :

- une visite régulière du bon état des ouvrages ;
- le nettoyage des ouvrages ;
- le curage et l'entretien des bassins de rétention ;
- l'entretien annuel des déshuileurs

Les régulateurs de débit, les dégrilleurs et les vannes seront vérifiés deux fois par an.

Le pétitionnaire adressera au service en charge de la police de l'eau un rapport sur le déroulement des opérations de curage et la destination des dépôts extraits.

Un cahier d'entretien sera tenu à jour et mis à la disposition des services de police de l'eau.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 - Mesures compensatoires liées à la phase travaux

Durant la réalisation des travaux de l'aménagement de la zone, les mesures de précaution suivantes devront être prises par l'entreprise responsable des travaux :

- Les engins devront être conformes à la réglementation, et leur entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures.
- Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés.
- Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux devront se faire sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits.
- En phase chantier, les engins ne devront en aucun cas traverser le ru du Ménéil, ni travailler en étant postés dans le lit mineur du cours d'eau.
- En phase chantier, il conviendra d'entreprendre les terrassements après une période de temps sec pour limiter les risques de présence d'eau lors des travaux d'excavation.
- Les fossés et les bassins de rétention devront être creusés simultanément aux travaux de terrassement nécessaire à l'opération, dès le commencement du chantier, afin de recueillir les eaux de ruissellement turbides provenant des terrains mis à nu avant qu'elles n'atteignent le milieu naturel.
- Des dispositifs de filtration seront mis en place lors de la phase de travaux pour fixer les matières en suspension par l'utilisation de bottes de paille ou de nappes de géotextile avant d'atteindre le milieu naturel.

ARTICLE 4 - Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police. Les agents en charge du contrôle des installations doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

ARTICLE 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Pour assurer un suivi du rejet de la qualité des eaux collectées, des analyses physico-chimiques seront réalisées à la charge du pétitionnaire une fois par an à la sortie des deux bassins.

Les paramètres analysés seront :

- MES : Matière en Suspension
- DBO5 : Demande Biologique en Oxygène à 5 jours
- DCO : Demande Chimique en Oxygène
- K⁺ : ion Potassium
- Cl⁻ : ion Chlorure
- Hct : Hydrocarbures Totaux
- Glycol
- As :Arsenic, Zn :Zinc, Cu :Cuivre, Ni :Nickel, Hg :Mercure, Pb :Plomb.

Le suivi des paramètres tel qu'il est prévu ci-dessus débutera à compter de l'année qui suit la mise en service des ouvrages.

Un rapport de suivi des résultats des analyses réalisées sera transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau.

Les eaux du rejet avant leur déversement dans le milieu naturel ne devront pas dépasser les valeurs de concentration et de charge journalière pour les paramètres de pollution fixées dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale du rejet	Charge maximale apportée par le rejet
MES	25mg/l	90 kg/jour
DCO	30mg/l	120 kg/jour
Hct	0,5 mg/l	0,5 kg/jour
Métaux et métalloïdes (métox)	0,05mg/l ⁽¹⁾	125 g/jour ⁽²⁾

(1) concentration du métal ou métalloïdes le plus abondant

Titre I total des charges apportées par les métaux et métalloïdes (métox) détectés

Le pétitionnaire fournira à l'issue des travaux, au service en charge de la police de l'eau, une synthèse du journal du chantier qui retrace le déroulement des travaux et les mesures qui auront été prises pour respecter les prescriptions ou en cas d'incidents imprévus.

ARTICLE 6 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent de la pollution.

En cas de pollution accidentelle, les vannes d'isolement du bassin de rétention devront être fermées dans les trois heures qui suivent l'accident pour contenir la pollution. Les eaux polluées seront pompées et dirigées vers un centre de traitement agréé dans un délai de 24 à 48 heures maximum.

En cas de pollution accidentelle dans un fossé ou sur le sol, susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le pétitionnaire devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le Maire de la commune concernée, le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

En cas de montée subite des eaux, de rupture ou de surverse des ouvrages de rétention, le pétitionnaire devra prévenir le Maire de la commune concernée et le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 7 - Mesures correctives et compensatoires

7.1 Mesures liées au rétablissement du ru du Ménéil

L'ouvrage d'art permettant le rétablissement du ru du Ménéil ne touchera pas au lit mineur du cours d'eau. La ripisylve détruite devra être recrée à partir d'espèces indigènes adaptées aux bords des cours d'eau. Le pétitionnaire devra s'assurer que l'ouvrage permettra un éclaircissement naturel suffisant.

7.2 Mesures liées au remblais en lit majeur de cours d'eau

Une zone inondable d'une surface de 2250 m² et d'un volume de 2250 m³ sera créée afin de compenser les volumes soustraits à la zone d'expansion de crue.

ARTICLE 8 - Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 9 - Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 13 février 2002 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux installations et ouvrages soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature définie en annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement et dans l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature définie en annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - Prise d'effet et durée

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée à titre permanent à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 15 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 18 - Publication et exécution

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'OISE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'OISE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes susvisées de Mouy et Balagny-sur-Thérain ;

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDT (Direction Départementale des Territoires) de l'OISE, ainsi qu'à la mairie de chacune des communes susvisées de Mouy et Balagny-sur-Thérain.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'OISE pendant une durée d'au moins 1 an.

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont, les maires des communes de Mouy et Balagny-sur-Thérain, le Directeur départemental des territoires, le Président du Conseil Général sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture.

A BEAUVAIS, le 20 OCT. 2011

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général
[Signature]

Patricia WILLAERT

126-

7

125-